

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

## Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

La lutte contre la crise économique en France.

A propos d'une Conférence de M. Emile James.

De la recevabilité des actions intentées par le failli personnellement avec la présence en cause de son syndic.

La nullité des assignations à domicile élu n'est pas couverte par la comparution de la partie assignée.

Démissionnaire ou démissionné.

La théorie du risque professionnel dans la loi sur les accidents du travail.

Faillites et concordats.

Agenda de l'actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE

pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

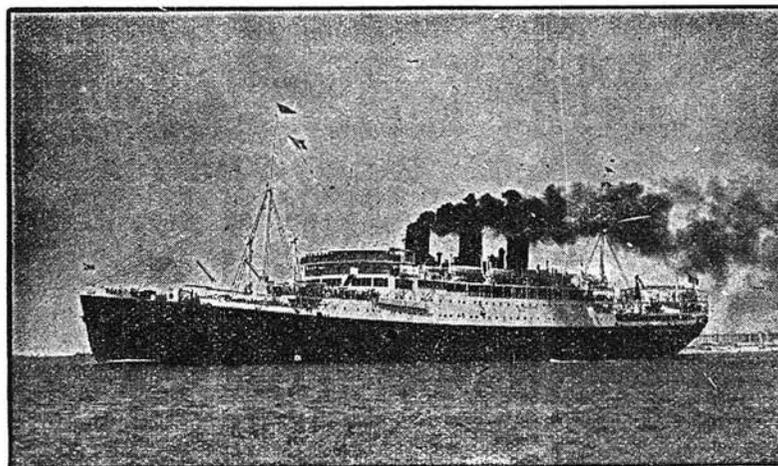
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

**AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.****PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 21 Mai 1937.

**SOCIETE ANONYME DU BEHERA.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2209).

Samedi 22 Mai 1937.

**THE NILE LAND AND AGRICULTURAL COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 10 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Mahmoud Pacha El Falaki. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2211).

Lundi 24 Mai 1937.

**THE UNITED EGYPTIAN NILE TRANSPORT COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 4 r. Maghraby. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2210).

Mercredi 26 Mai 1937.

**THE COMMERCIAL & ESTATES COMPANY OF EGYPT (late S. Karam & frères).** — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. du Mex (Wardian). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2215).

Jeudi 27 Mai 1937.

**FORD MOTOR COMPANY (Egypt).** — Ass. Gén. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Cie, r. Soter (Mazarita). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2212).

Vendredi 28 Mai 1937.

**EGYPTIAN ROAD CONSTRUCTION Co.** — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Cie, 12 r. Nabi Daniel. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2212).

Lundi 31 Mai 1937.

**COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE.** — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, à Zahr El Gammal (Boulac). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2214).

**THE UPPER EGYPT HOTELS COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au Continental-Savoy Hotel. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2205).

**SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE.** — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Bombay Castle. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2211).

**SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE «Indo Egyptiana».** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, r. Mousky. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2212).

**FABBRICA DI CEMENTO ING. A. FUSIGNANI & Co.** — Ass. Ord. à 7 h. p.m., à Alexandrie, au siège social (Moharrem bey). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2212).

Jeudi 3 Juin 1937.

**EASTERN AUTOMOBILES SUPPLIES & TRANSPORT CY (en liq.)** — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, aux Bureaux de M. T. S. Richmond, 1 r. Centrale. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2206).

**ALEXANDRIA PRESSING CY.** — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de feu S.E. Emine Yehia pacha, 14 r. Mahmoud pacha El Falaki. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2214).

Lundi 7 Juin 1937.

**AGRICULTURAL BANK OF EGYPT (en liq.)** — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., au Caire, aux Bureaux de la Banque, 21 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2215).

**DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.**

**SOCIETE DES GISEMENTS POTASSIQUES DE MERSA MATROUH (Egypte).** — Ass. Gén. Extr. du 14.5.37: Décid à l'unanimité de donner option à un groupe de capitalistes pour la cession des concessions de la Soc., sises à Mersa Matrouh.

**PRINCIPAUX PROCES EN COURS**

**LAND BANK OF EGYPT.** — 24 Mai 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % du dit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 24 Mai 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65.5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, fen-

dant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par I. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

**SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE.** — 5 Juin 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

**COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ.** — 7 Juin 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 7 Juin 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or

**LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN**

par

**MAURICE DE WÉE**

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothèque de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

**NATIONAL BANK OF EGYPT**

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.

**CAPITAL — Lstg. 3.000.000**  
**RESERVES — Lstg. 3.000.000**

**SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN**

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

**AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4**

DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2578

Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	» 85
- Trois mois . . . . .	» 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	» 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	» 250

Administrateur-Gérant  
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :

(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)  
S'adresser aux Bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

## Cours et Conférences.

### La lutte contre la crise économique en France.

A propos d'une Conférence de M. Emile James.

On va trop souvent encore aux conférences d'économie politique comme à une source de vérités toutes faites, que l'on peut appliquer avec une rigueur dogmatique au réel, ou dont il suffira d'admirer la belle ordonnance et la construction imposante.

En réalité, la science économique est la plus humble, celle qui se borne à l'examen minutieux des faits, et qui ne peut qu'enregistrer la formidable complexité du réel. Le savant économiste, bien loin de nous apparaître comme le chef d'une entreprise où tous les rouages sont connus et classés selon des formules, s'avance avec une précaution timide dans un univers dont il a conscience de ne pas maîtriser les éléments. Mais il peut se faire que la faiblesse de l'économiste se transforme en une force; et l'habitude de ne raisonner que sur des hypothèses soigneusement délimitées finit par permettre, à force de recoupements de vérités particulières, l'élaboration d'une vérité générale et, peut-être même de lois nettement déterminées.

Mais ne nous attardons pas ici sur la méthode économique, dont on pourrait dire qu'elle est marquée du signe particulièrement attachant de la faiblesse, et qu'elle rejoint ainsi le sens profond de la vie.

Ces recherches méthodologiques dégagent, en général, une impression de froideur. La gravité de M. James, faite d'un positivisme légèrement pathétique, nous aurait incité à plus d'humanité. M. James s'est, en effet, identifié avec la méthode économique au point que décrire l'homme de science aurait abouti à nous donner une idée de la science elle-même, qui avance avec une probité que des esprits superficiels pourraient qualifier de pusillanimité, et qui est bien plutôt désir de clarté, de résonance précise et d'équilibre entre les jugements de valeur et les constatations de faits. Inséparable de la conscience douloureusement prophétique des hommes qui la constituent, elle ne se permet des opinions sur l'avenir qu'après une lente supputation des éléments en cause, aussi bien les éléments moraux et sociologiques que ceux d'ordre purement organique et matériel.

L'amour bien français de M. James pour les élégantes constructions basées sur quel-

ques faits précis et autour d'une seule idée, donnant à ses exposés cette harmonie synthétique qui avait enchanté et fasciné ses auditeurs des années précédentes, a fait place, cette fois-ci, à la considération totale du réel qui procède par analyses serrées, vaste tableau d'ensemble où tout se trouve examiné. Et peut-être ne serait-il pas osé de dire que le merveilleux développement d'une pensée, dans le sens de la rectitude et de la simplification classiques, s'est plus ou moins enrichi, au contact de l'oriental inquiet et épars, de multiples rapports rendus nécessaires par une analyse approfondie de la réalité.

La conférence de M. James, qui eut lieu le Vendredi 30 Avril dernier à la Société Royale d'Economie Politique, fait suite à celle de M. Bresciani-Turroni sur l'Allemagne et la crise économique, ainsi qu'à celle de M. Frazer, traitant le même sujet relativement à l'Angleterre.

M. James a commencé par faire remarquer que la crise de 1930 est finie, et qu'on peut tenter d'en écrire l'histoire. Peut-être même la spéculation et la menace de conflits politiques ont-ils porté le niveau des prix à un point tel que l'on peut se demander si une nouvelle crise n'est pas déjà sur le point de naître. Mais ceci est une autre question, que le conférencier ne se propose pas d'aborder.

En France, à l'opposé de la politique théâtrale des grands travaux adoptée en Allemagne, ou de la renonciation à des traditions monétaires séculaires à laquelle s'est trouvée contrainte l'Angleterre, il ne s'est rien passé de bien spectaculaire. La France s'est toujours adaptée lentement, et en retard sur les autres pays, aux grands événements de la vie économique.

Depuis quelques mois cependant, il semble que la politique financière de la France soit mal comprise à l'étranger. On l'a dépeinte comme devant aboutir à une révolution lentement préparée.

Cela est faux. M. James s'est attaché à démontrer qu'il y a, au contraire, un lien très net entre la politique suivie par tous les derniers gouvernements et celle du gouvernement actuel qui semble conforme aux idées classiques.

Les économistes classiques se sont faits tous pratiquement une idée semblable des crises, ces phénomènes périodiques d'effervescence suivis inmanquablement d'une dépression que l'on appelle déflation. En sorte que les crises auraient été des cures des desintoxication après une orgie de crédit, à tel point que la thérapeutique des crises préconisée par l'école classique a été, en général, plutôt discrète.

M. James professe que la crise de 1930 a été une crise comme toutes les précédentes, et qu'elle n'avait rien de spécifiquement nocif. Il n'est que de constater, pour s'en convaincre, que cette crise, aussi bien que les autres, s'est déjà terminée. Si la crise de 1930 a été plus longue et plus dure, c'est à cause du déséquilibre profond produit par la guerre qui avait accru démesurément les pouvoirs de production, et de l'inflation de crédit, pratiquée de 1920 à 1928 pour combler la baisse du pouvoir d'achat des masses, qui ne fit que retarder la dépression et aggraver la crise.

La crise s'est manifestée en France vers 1931. Elle fut accueillie au début avec une décevante légèreté par les hommes politiques au pouvoir. Mais, petit à petit, la production diminuant, les réserves du Trésor s'épuisant, les contribuables ne payant plus, il devint évident qu'il fallait choisir entre la déflation budgétaire ou l'inflation monétaire.

De 1932 à 1936 le mot déflation fut à la mode. On se proposait, par la déflation, le sauvetage de la valeur-or du franc Poincaré. Elle devait se manifester en un triple domaine: il s'agissait d'une déflation bancaire, autrement dit d'un resserrement des crédits, d'une déflation sociale, sous forme de baisse dans les traitements et les salaires, et d'une déflation budgétaire, par la réduction du chiffre des dépenses.

Si l'on veut porter un jugement sur ce système, on doit dire que la politique de déflation était incapable d'amener au but qu'on lui assignait. Elle aurait été, d'ailleurs, difficilement réalisable, car elle aurait entraîné inmanquablement la ruine des entreprises sous le poids des dettes. Mais loin d'être néfaste, elle était, au contraire, absolument indispensable pour permettre la liquidation des entreprises mal gérées.

Il ne serait pas vrai de dire que cette politique ait été suivie en France. L'on y pratiqua un essai de déflation; mais on n'eut jamais le courage de généraliser les mesures déflationnistes. L'Etat fit tout, au contraire, pour freiner la baisse de certains prix. Il modifia, par exemple, dans ce sens, le statut des coopératives de production; combattit les magasins à prix uniques, qui peuvent aboutir à provoquer des baisses de prix; et surtout revalorisa les prix agricoles, par une politique de surtaxes douanières, de contingents et d'imposition de minima dans les prix de gros.

En fait, le seul effet de la politique française à cette époque fut une attaque contre le secteur dit abrité de l'économie: celui des ouvriers et des fonctionnaires; et la pro-

tection du secteur non abrité des industries artisanales. Soutenable du point de vue moral, cette politique permettait, au fond, à l'arbitraire des répartitions étatiques des sacrifices, de se manifester.

Elle fut, enfin, inefficace. Les prix ne cessèrent de monter; et l'on commença à s'apercevoir qu'il fallait abandonner l'idée de maintenir le franc à son ancienne parité.

En Mai 1936 le Front Populaire prend le pouvoir. Il y arrive avec une doctrine toute prête, inspirée des idées du Président Roosevelt, à savoir la restauration du pouvoir d'achat des masses. Cette doctrine implique le maintien des mesures de valorisation rurale, et la dévaluation du franc. Elle ne veut pas dire que les prix ne cesseront pas de monter, mais que l'augmentation du pouvoir d'achat destiné à la consommation immédiate dépassera toujours l'augmentation des prix.

Si l'on veut encore porter un jugement théorique sur cette politique, l'on doit dire qu'elle était beaucoup plus justifiée que l'ancienne politique de déflation. Vers la fin de 1936, l'on pouvait à bon droit, même en adoptant les principes de l'économie classique, considérer que la crise était rentrée dans la période de relèvement des prix. L'œuvre de restauration des pouvoirs d'achat se présentait, d'ailleurs, avec quelque chose de joyeux, de facile, de populaire qui devait faire augurer de sa réussite. Quelques ombres cependant au tableau: la délicate question du réajustement du niveau des prix et de la fixation de la nouvelle valeur du franc.

Dans la pratique, l'œuvre de la restauration des pouvoirs d'achat s'est faite avec une rapidité et un enthousiasme extraordinaires. La C.G.T., depuis les accords Matignon, joue un rôle de plus en plus important; les contrats collectifs protègent les ouvriers; les salaires ont haussé de 20 à 30 %; l'organisation des congés payés donne à l'ouvrier l'occasion de dépenser.

Par contre, et ceci est l'autre face de la politique du gouvernement, la loi de dévaluation d'Octobre 1936 a été votée sans joie. Elle était cependant nécessaire. Accompagnée de modalités heureuses (accord tripartite) mais survenue trop tard, elle présente la particularité de n'avoir pu aboutir à la fixation définitive de la valeur-or du franc, qui variera entre deux espèces de gold points. M. James soutient que le Gouvernement français ne pouvait faire autrement, une fois engagé dans sa politique sociale de redressement des salaires.

Quoi qu'il en soit, on ne peut pas actuellement ne pas être optimiste: la reprise est certaine. M. James donne quelques statistiques qui démontrent clairement les progrès de l'économie française.

Il ne faut donc pas nier l'évidence, mais plutôt reconnaître que la crise, en tant que phénomène cyclique, est finie en France.

Il serait plus exact de se demander si la reprise est due à la politique du nouveau gouvernement, ou à la contagion de la reprise à l'étranger. On pourrait se demander, aussi, combien de temps cela durera.

Ainsi l'optimisme de M. James serait plutôt un optimisme provisoire. La question, notamment, de savoir si on peut poursuivre une politique de restauration des pouvoirs d'achat supérieure à la hausse des prix reste posée.

A cet égard, le jugement théorique peut être favorable; car, d'une part, l'élément du salaire n'est pas le seul constituant le prix de revient, et l'on peut arriver à réduire le prix de revient par une traditionalisation rendue possible grâce à la baisse du taux de l'intérêt; et, d'autre part, on peut compenser la baisse du profit unitaire par la multiplication du nombre des ventes.

Cependant, dans les faits, on ne peut pas ne pas reconnaître que depuis six mois les prix ont haussé considérablement. Les statistiques démontrent que ce sont surtout les prix agricoles qui ont haussé. La hausse des salaires qui ne manquera pas de suivre la hausse des prix demeure cependant inquiétante et pourra entraîner l'économie française dans un cycle infernal.

M. James pense que le succès encore douteux de l'entreprise serait assuré à trois conditions:

Il préconise, d'abord, la renaissance de l'autorité. Si l'on a eu raison de ne pas commencer par imposer la force, la patience, dit-il, ne suffit plus; les organismes syndicaux doivent s'assagir.

La baisse du taux de l'intérêt est la seconde mesure. On s'en est écarté pour des raisons morales et afin de ne pas effaroucher l'épargnant qui a peur de tout. Si l'on rendait la confiance à l'épargnant en lui donnant l'impression que le gouvernement n'est plus conduit par les forces qui l'ont mené au pouvoir, mais qu'il les conduit à son tour, une baisse du taux de l'intérêt serait possible.

Enfin M. James espère que la France bénéficiera, comme toutes les autres nations, à la suite d'une Conférence Internationale qui semble imminente, d'une politique générale de liberté douanière qui permettra de substituer les taxes aux contingents.

En conclusion de cette substantielle conférence, dont nous avons transcrit ici autant que possible les développements d'un équilibre nuancé, M. James exprime sa foi en un redressement décisif dont les Français ont toujours donné la preuve, au moment où l'on s'y attendait le moins.

## Notes Judiciaires et Législatives.

### De la recevabilité des actions intentées par le failli personnellement avec la présence en cause de son syndic.

La Cour de Cassation de France a, pour la première fois, semble-t-il, rendu une décision sur la question de savoir si l'action patrimoniale introduite par le failli seul était recevable lorsque le syndic appelé en cause s'en est rapporté simplement à justice.

L'art. 443 du Code de Commerce français, analogue à notre art. 225, dispose qu'à partir du jugement déclaratif de faillite, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Nonobstant cette disposition, le Sieur Montain, en état de faillite, avait assigné seul et directement son épouse la Dame Lavalex contre qui il exerçait une action patrimoniale.

Assignation avait également été donnée à son syndic, le Sieur Spitz, pour s'entendre inviter à prendre, dans l'intérêt de la masse, telles conclusions qu'il lui plairait.

Le syndic Spitz s'était borné à s'en remettre à justice.

La Cour d'Appel de Lyon avait déclaré cette action irrecevable contrairement à la thèse du failli qui soutenait que la présence en cause de son syndic couvrait toute irrecevabilité tirée de l'article 443.

Saisie du recours du Sieur Montain, la Cour de Cassation à son tour a confirmé par arrêt du 25 Mai 1936 le point de vue de la Cour d'Appel Lyonnaise en relevant qu'en se référant purement à justice, le syndic avait en fait laissé au failli le rôle d'unique demandeur (*Gaz. Pal.* 1936.2.313).

Pour satisfaire à l'exigence de l'art. 443 il faut donc que le syndic soit et demeure le maître effectif de l'action.

Dans le cas déterminé qui lui était soumis, la Cour a retenu qu'il aurait fallu que le syndic déclarât faire sienne l'action engagée par le failli et en prit désormais la direction.

Cette condition ne s'étant pas réalisée, l'action introduite dans ces circonstances, même en la présence du syndic, était irrégulière.

C'est dans ce même esprit que notre Cour d'Appel a eu, dans un arrêt du 29 Mai 1923 (*Gaz. XIV*, 56-94), l'occasion de déclarer irrecevable un appel formulé par le failli nonobstant l'intervention du syndic, en retenant que ce dernier ne pouvait régulariser des procédures ainsi engagées en y intervenant.

Plus récemment et faisant, dans un ordre d'idées analogue, application de l'article 225 de notre Code correspondant à l'art. 443 français, elle a même retenu par arrêt du 28 Mai 1930 (*Gaz. XXI*, 174-204) et du 19 Juin 1930 (*Bull. XLII*, 574) que l'intervention du failli dans une instance concernant la faillite et en laquelle il était représenté par son syndic était également irrecevable. Ses explications ou conclusions ne pouvaient donc être prises en considération qu'en tant que le syndic les adoptait et les faisait siennes.

La décision fort explicite de la Cour de Cassation fait donc une mise au point sur la portée véritable d'une disposition à propos de laquelle il était utile de dissiper toute équivoque.

## AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *The Calico Printers Ass. Ltd. c. R. S. Jacques Adès & Cie* que nous avons chroniquée dans notre No. 2055 du 9 Mai 1936, sous le titre « Tissus imprimés », appelée le 19 courant devant la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour, a subi une remise au 10 Novembre prochain.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### La nullité des assignations à domicile élu n'est pas couverte par la comparution de la partie assignée.

(Aff. *Amédée Hazan c. Souria Guirguis et Consorts*).

Nous avons rapporté le jugement rendu par le Tribunal Sommaire du Caire en date du 5 Août 1936, qui a retenu que l'exploit de revendication signifié à domicile élu doit être considéré comme nul par application des articles 8 et 24 du Code de Procédure aux termes desquels les actes doivent être signifiés à personne ou à domicile réel. (\*)

Cette décision était conforme à la jurisprudence de nos Tribunaux du Caire et d'Alexandrie qui s'est récemment formée en ce sens.

Nous l'avions longuement analysée en relevant qu'elle n'avait pas eu à se prononcer sur la portée et le sens de l'article 506 aux termes duquel le procès-verbal de saisie-exécution doit contenir à peine de nullité une élection de domicile au lieu où se pratique la saisie. (\*\*)

Par contre, le jugement du Tribunal Sommaire du Caire du 5 Août 1936 s'était explicitement prononcé sur ce texte en décidant que cette élection de domicile est établie au profit du débiteur saisi seul et non pas au profit des tiers.

La 2<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, statuant en degré d'appel, a encore une fois confirmé le principe de la nullité des assignations signifiées à domicile élu, cette nullité résultant des articles 8 et 24 du Code de Procédure étant désormais de jurisprudence constante.

Fallait-il cependant décider qu'une telle nullité était couverte par le fait que la personne ainsi irrégulièrement assignée avait comparu aux audiences et déposé des conclusions sur le fond même de l'affaire ?

Cette thèse, soutenue par l'auteur de l'assignation, avait été adoptée par le premier juge, qui avait retenu que seules les nullités résultant de l'absence d'une formalité essentielle n'étaient pas couvertes par la comparution de la partie à l'audience.

Cette solution n'avait, par contre, plus sa raison d'être lorsqu'il s'agissait simplement d'une règle destinée à protéger le défendeur contre « une surprise indue ».

La comparution à l'audience de ce défendeur et les conclusions prises par lui sur le fond excluaient toute idée de « surprise indue » désormais impossible et couvrant par conséquent toute nullité édictée dans ce seul but.

Tel n'a cependant pas été l'avis du Tribunal Civil, siégeant en degré d'appel qui, par son jugement du 3 Février 1937, a retenu au contraire que la comparution du défendeur à l'audience ne constitue pas une renonciation à se prévaloir de la nullité d'une assignation signifiée à domicile élu.

Le jugement rappelle qu'aux termes de l'art. 24 la nécessité de signifier les

assignations à personne ou à domicile réel est précisément l'une des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, son omission constituant ainsi nécessairement un vice inhérent à l'acte lui-même.

D'ailleurs, en comparaisant à l'audience et en présentant subsidiairement des conclusions sur le fond pour le cas où le Tribunal passerait outre à son exception, le défendeur prenait de légitimes précautions dont rien ne permettait de tirer une forclusion à se prévaloir d'une règle impérative de procédure du bénéfice de laquelle on ne pouvait le priver par une interprétation extensive des textes existants.

Reste la question que pose, à ce sujet, l'article 153 du Code de Procédure Civile qui est ainsi conçu: « Toute nullité d'acte introductif d'instance ou de demande reconventionnelle ou autre, est couverte par des conclusions sur le fond de la demande soulevée par l'acte dont la nullité est prétendue ou par toute exception contre la dite demande, autre que celle d'incompétence, de litispendance ou de connexité ».

Le fait de préciser que les conclusions sur le fond ne sont prises qu'à titre subsidiaire et sous toutes réserves suffit-il à écarter l'application de cette disposition du Code ?

C'est ce qui ne résulte pas du jugement rapporté et qu'il y aurait intérêt à connaître.

#### Démisionnaire ou démissionné.

(Aff. *Alexandre Wisé c. « L'Air Liquide »*).

Alexandre Wisé occupait le poste de chef-comptable de la Société « L'Air Liquide ». Ses appointements mensuels s'élevaient à L.E. 40.

Un jour, lui parvint une note de service émanant de la Direction, note communiquée d'ailleurs à tout le personnel.

Le directeur y critiquait « la marche du service de la comptabilité, où il avait constaté des retards de toutes sortes et des erreurs démontrant une indiscipline et un manque d'attention au travail ».

La susdite note prévoyait d'autre part pour l'avenir l'application automatique et sans discussion des mesures suivantes: à la première observation, suppression du congé annuel; à la seconde, suppression de la gratification annuelle; la troisième observation entraînerait la révocation pure et simple sans indemnité. Ces différentes sanctions ne feraient à l'avenir l'objet d'aucune discussion et seraient sans appel.

Le personnel de la comptabilité, Wisé en tête, refusa de signer cette note.

Une seconde note fut alors publiée, aux termes de laquelle quiconque refuserait de signer la première serait invité à quitter immédiatement le service de la Société.

Wisé et ses collègues de la comptabilité persistèrent dans leur refus, ce qui amena la Société, suivant lettre du 25 Septembre 1930, à les congédier pour la fin du même mois, mettant à leur disposition le traitement de ce mois et un certificat de services.

Tenant ce renvoi pour intempestif, Wisé assigna la Société par devant la 2<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil du Cai-

re, présidée par M. Gautero. Il lui réclama une première somme de L.E. 400 pour indemnité de congé, calculée sur la base d'un mois de traitement par année de service; une somme de L.E. 40 qui représenterait la gratification due pour l'année 1930; et enfin L.E. 4000 à titre de dommages-intérêts en raison du caractère diffamatoire du licenciement.

L'affaire fut jugée le 23 Décembre 1936.

La Société soutint qu'en l'occurrence il ne pouvait être question de renvoi, mais plutôt d'une démission acceptée.

La seconde note adressée aux employés ne les mettait-elle pas, en effet, en demeure de signer la première ? Or ceux-ci préférèrent quitter les bureaux et abandonner leur poste, ce qui naturellement amena la Société à les considérer comme démissionnaires.

Le Tribunal jugea pourtant qu'il y avait renvoi.

La lettre de congé, fit-il remarquer, ne fait guère mention d'une démission acceptée.

C'est un licenciement formel que la Société motiva en premier lieu par le refus de viser les deux notes de service et également par le fait que Wisé aurait incité les quatre employés sous ses ordres à abandonner le travail sans préavis.

Le fait d'ailleurs par les employés d'avoir le 24 Septembre quitté leur travail sans préavis et à l'heure réglementaire de sortie confirme, dit le Tribunal, qu'ils n'ont guère démissionné; d'autant plus qu'ils se sont représentés aux bureaux de la Société, mais que leur offre de services ne fut pas acceptée.

Toute la question se réduisait donc à savoir si le refus de signer les deux notes constituait un motif justifiant le renvoi.

Le Tribunal fit remarquer que la première note de service en question modifiait d'une façon très rigoureuse les conditions du travail.

Les éléments de l'engagement se trouvaient donc foncièrement altérés.

La faculté pour la direction de changer les règlements de service ne doit pas cependant aller jusqu'à une transformation aussi radicale des rapports contractuels.

Aussi, estima-t-il, qu'en l'espèce les employés étaient fondés dans leur refus d'acquiescer à un tel changement.

La Société était libre d'imposer à son personnel toutes nouvelles conditions de service. Elle pouvait renvoyer qui refusait de s'y soumettre, mais, retint le Tribunal, à charge de donner le préavis nécessaire.

Pour justifier son attitude, la Société avait cherché à se prévaloir d'un rapport d'expert.

Ce rapport établissait, en effet, de graves et nombreuses irrégularités à charge du personnel; mais il n'établissait pas moins, releva le Tribunal, que cet état de désordre et ces irrégularités étaient dus notamment à l'insuffisance d'un personnel en majeure partie jeune et incompetent, dont la Direction, pour des raisons d'économie, voulait se contenter. La responsabilité d'un tel état

(\*) V. *J.T.M.* No. 2156 du 31 Décembre 1936.

(\*\*) V. *J.T.M.* Nos. 2047 du 21 Avril 1936 et 2053 du 5 Mai 1936.

de choses incombait donc en premier lieu à la Direction.

En tous cas, dit le jugement, la Société ne pouvait tenir responsable chaque employé du mauvais travail collectif. Elle avait tout au plus le droit de renvoyer individuellement les employés pour les fautes personnelles à chacun d'eux.

Le renvoi de Wisé, dans ces conditions, devait être considéré comme intempestif. Il avait partant droit à une indemnité. Le Tribunal l'évalua à L.E. 120, soit à trois mois d'appointements.

Quant au second chef de la demande, concernant le montant de la gratification annuelle, le Tribunal releva que la gratification dépend du bon vouloir du patron; l'employé n'a pas le droit de la réclamer. La circonstance que la Société en avait fait mention dans la première note de service où elle menaçait les employés de les en priver ne change pas, dit le jugement, le caractère de cette gratification.

Quant à la réclamation de L.E. 4000 de dommages-intérêts pour le caractère vexatoire et diffamatoire du licenciement, le Tribunal n'y fit que très partiellement droit.

Il retint que c'était sans nécessité que la Société avait fait intervenir la police pour obtenir, notamment, restitution des clefs; ce fait, retint le Tribunal, avait causé à Wisé de nouveaux ennuis injustifiés; sans toutefois que ceux-ci aient eu le caractère de gravité allégué, Wisé n'avait d'ailleurs pas établi en avoir subi un préjudice matériel.

Réduisant donc — et sensiblement — ce chef de demande, le Tribunal jugea équitable de n'allouer à Wisé que L.E. 75.

## Livres, Revues & Journaux.

### La théorie du risque professionnel dans la loi sur les accidents du travail.

*Parmi les critiques de détail qu'a suscitées la loi égyptienne sur les accidents du travail, récemment entrée en vigueur, on lira avec intérêt celles que certaines dispositions spéciales ont suggérées à l'un de nos excellents fonctionnaires, qui, sous le pseudonyme « Civis », écrivait il y a quelques semaines dans « Le Rayon d'Égypte »:*

La nouvelle loi sur les accidents du travail qui entre en vigueur le 17 Février transforme la matière de la responsabilité civile. Avant sa promulgation, la législation égyptienne plaçait l'idée de faute à la base de toute responsabilité. Un accident survenu à un travailleur ne lui donnait droit à une réparation que s'il démontrait que la cause en était imputable à l'employeur. La victime demeurait ainsi privée de tout secours non seulement lorsque l'accident était dû à sa propre faute, mais encore lorsque la cause en restait indéterminée.

L'Égypte, imitant les pays les plus évolués, adopte, dans sa législation sur les accidents du travail, la théorie du « risque professionnel ». L'employeur doit subir au même titre que les frais généraux ou l'amortissement de son matériel, la réparation des accidents qui sont la conséquence du fonctionnement d'une industrie créée entièrement par lui. Le patron poursuit un but intéressé: s'il a pour lui les bonnes chances, il doit par contre supporter les mauvaises.

Et il est tout juste de comprendre dans ces dernières les pertes résultant des accidents survenus à ses ouvriers. « *Ubi emolumentum, ibi onus* », tel est le fondement de l'obligation qui incombe à l'employeur de réparer les accidents du travail dont sont victimes ses ouvriers.

La conséquence essentielle et logique de ce système est l'exclusion de toute recherche de culpabilité. La réparation des accidents est mise à la charge du patron ou plutôt de l'entreprise, sans rechercher si une faute quelconque peut être attribuée à l'employeur ou au travailleur. L'obligation de réparer est une charge désormais normale de l'industrie, indépendante de toute faute, exclusive de tout élément subjectif autre que le dol.

Telle est, sommairement exposée, la théorie du risque professionnel, dont le principe a été adopté par le législateur égyptien, ainsi que cela ressort avec évidence de la note explicative accompagnant la loi sur les accidents du travail.

La théorie du risque professionnel admise, le législateur égyptien semble l'avoir immédiatement regretté. Il établit, en ce qui concerne l'indemnité, une transaction qui fausse le principe nouveau, puisque les fautes respectives de l'employeur et du travailleur devaient être rigoureusement éliminées. Il raisonne ainsi: en cas d'accident, le préjudice subi par l'ouvrier est la perte totale ou partielle de son salaire. Si ce préjudice est la conséquence d'une faute du patron, l'ouvrier a droit à une indemnisation complète. S'il est la conséquence d'une faute de la victime, elle n'a droit à rien. Pour éviter toute discussion dans la recherche de leurs causes, les accidents seront indemnisés de la même façon, mais cette indemnité sera réduite de la part éventuelle de faute de l'ouvrier et ne représentera qu'une partie du salaire.

Pareil raisonnement pouvait être celui des parlementaires français lors du vote de la loi sur les accidents du travail de 1898. Ils ne pouvaient alors facilement concevoir que le patron pût être obligé sans qu'il y ait faute de sa part. Le principe d'une responsabilité objective fondée sur le seul risque professionnel, à l'exclusion de toute recherche de faute, choquait trop les idées de l'époque et la solution transactionnelle fut proposée, au dernier moment, par les milieux parlementaires.

Quoi qu'il en soit, si le législateur a voulu s'inspirer des données de la loi de 1898, il aurait dû adopter aussi le point de vue français qui ne « diminue » légèrement l'indemnité forfaitaire — sans jamais la supprimer — que si les juges constatent une « faute lourde » de l'ouvrier à l'origine de l'accident. Mais non, il va jusqu'à supprimer toute réparation (même celle relative aux frais de traitement et d'hospitalisation) dans certains cas qu'il juge très graves. En effet, l'article 3 de la loi décide qu'« aucune réparation ne sera due par l'employeur... (c) si la lésion a été occasionnée par l'inconduite sérieuse et intentionnelle du travailleur. Seront considérés comme tels: 1.) tout acte fait sous l'influence de l'alcool ou des stupéfiants; 2.) la désobéissance ou règlement général de l'établissement ou aux ordres exprès dûment donnés et contrôlés dans leur exécution par le chef du travailleur ou le manque d'utiliser une sauvegarde que le travailleur savait établie pour sa sécurité. »

Mais à supposer que la jurisprudence égyptienne interprète très strictement ce texte et ne décide son application qu'au cas de *faute lourde*, inexcusable, assimilable au dol; à supposer qu'elle exige que l'état d'ivresse soit la cause déterminante de l'accident et que l'on ne puisse en outre reprocher au patron ou à son préposé au-

cune négligence dans la surveillance des travailleurs; à supposer qu'elle s'arroge le droit de faire un triage entre les multiples prescriptions des règlements d'ateliers, que les patrons ne manqueront pas de rendre très minutieux; à supposer qu'elle ne tienne compte que des ordres verbaux expressément donnés peu de temps avant l'accident; à supposer aussi que la négligence d'utiliser un instrument de sauvegarde ne soit jugée comme étant une cause de déchéance, que si cet instrument (dont l'usage a été à maintes reprises prescrit) ne constitue pas une gêne appréciable pour l'exécution du travail et se trouve à la disposition des ouvriers; à supposer donc la jurisprudence très bienveillante envers la classe ouvrière: elle ne saurait empêcher la naissance de situations fort douloureuses.

D'ailleurs, le législateur, jugeant sa rigueur excessive, n'applique pas cette disposition si l'accident occasionne la mort ou une incapacité permanente dépassant le pourcentage de 25 mentionné au barème, mais uniquement aux cas de désobéissance ou d'imprudence.

En réalité, l'article 3 de la loi a été maladroitement calqué sur la législation anglaise. Mais on oublie que celle-ci toute empreinte de libéralisme, entend maintenir le principe de responsabilité. Forts de leur indépendance, les ouvriers ont fait reconnaître législativement leur droit à la réparation forfaitaire des accidents du travail, mais n'ont sollicité aucune faveur. D'ailleurs l'absence d'indemnité n'existe en Angleterre qu'au cas de faute lourde nettement caractérisée et seulement si l'accident n'entraîne qu'une incapacité partielle de travail. La réparation est toujours due intégralement en cas de mort ou d'incapacité totale, les Anglais, en gens pratiques, ayant pensé qu'il valait mieux grever l'industrie que le budget de l'Assistance Publique. Les effets regrettables qui pourraient résulter de ce régime pour la classe ouvrière, sont largement compensés par l'organisation solide de la prévoyance et de l'assistance dans le « Friendly Societies » et les « Trade Unions ».

On voit ainsi que la loi égyptienne se montre plus sévère encore que la loi anglaise, sans que cette attitude puisse se justifier par des motifs juridiques ou par l'existence de caisses de secours.

Dans le domaine juridique, l'absence de toute indemnité au profit de la victime rentrant dans les catégories énumérées à l'article 3 est injustifiable, même si l'on s'en tient strictement à l'exigence d'une faute lourde pour entraîner pareille déchéance.

Sur le terrain social et humanitaire, il l'est bien davantage.

Remarquons que l'habitude prise par l'ouvrier de vivre au milieu des dangers qui l'entourent, l'amène insensiblement à négliger les mesures de prudence qui lui sont recommandées par le règlement de l'atelier. Ce qui rend prudent un homme, ce n'est nullement, comme semble le dire la note explicative de la loi égyptienne, la pensée qu'en cas d'accident survenu par sa faute, il sera privé d'indemnité, mais c'est la crainte de la mort, de la souffrance. Si cette crainte ne l'arrête pas dans la voie des imprudences, croit-on qu'une disposition législative sera plus efficace?

Par ailleurs, si l'on se plaçait sur le terrain de l'assistance — assistance que le patron doit en toute équité à son subordonné qui s'est pour ainsi dire « abandonné » comme un instrument entre ses mains — on est amené à écarter toute tendance qui aurait pour résultat de jeter dans la misère la victime d'un accident provoqué par une faute lourde. Le Dr. Bodiker faisait dans une séance du Congrès de Berne les déclarations suivantes, auxquelles on ne peut s'empêcher de souscrire: « Je me demande

si, nous tous qui sommes ici, nous subissons toujours les pleines conséquences de nos fautes lourdes. Le poids du châtiement nous frappe-t-il chaque fois et ne sommes-nous pas heureux pour nous et pour nos amis si la punition ne suit pas immédiatement l'action coupable ? Eh bien ! accordons la même chose à l'ouvrier qui met en jeu son corps et sa vie, sa santé et son existence. Où trouve-t-on dans le monde, pour une faute même grave, une punition dont la durée peut s'étendre à toute la vie du coupable ? Où trouve-t-on un châtiement qui peut réduire à la misère ? Devons-nous introduire contre les ouvriers un tel principe ? N'exigeons pas trop d'eux. Agissons noblement comme de vrais amis des ouvriers. J'affirme que ce n'est pas seulement sage et politique; c'est également chrétien; c'est équitable et juste de ne point laisser sans indemnité les ouvriers coupables de faute grave et ne pas risquer d'abandonner à la misère eux et leurs familles ».

La recherche d'un élément de culpabilité dans le système de la loi sur les accidents du travail accuse une défaillance dans la logique du législateur égyptien. Si toutefois, pour un motif que nous ignorons, il tient à sévir dans certains cas, qu'il s'en tienne à la faute lourde, nettement caractérisée, et que son châtiement s'arrête au travailleur sans s'étendre aux innocents que constitue sa famille.

Cette réforme équitable n'augmentera pas sensiblement les charges de l'industrie et n'aura comme conséquence directe, qu'à inciter les patrons à n'embaucher que les éléments sains de la classe ouvrière. Elle aura, en outre, le précieux avantage de rendre la loi plus humaine tout en la conformant aux principes rigoureux du droit.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

#### Jugements du 15 Mai 1937.

##### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Nessim Setton**, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 11 rue Hamzaoui El Saghir. Date cess. paiem. le 5.9.36. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 3.6.37 pour nom. synd. déf.

**Sergios Khalil**, négociant, sujet égyptien, demeurant à Armant (Louxor). Date cess. paiem. le 16.9.36. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 3.6.37 pour nom. synd. déf.

#### Réunions du 13 Mai 1937.

##### FAILLITES EN COURS.

**Mohamed Hassan Saad**. Liquid. J. Parigory. Renv. au 27.5.37 pour rapp. sur liquid. et pour att. issue exprop.

**Stelio Mayerakis**. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 29.5.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

**Aziz Abboud & Co**. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Ahmed Sarhane**. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

**Zaki Abdel Nour**. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 29.5.37 pour nom. synd. déf.

**Ismail Mohamed Aref**. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 29.5.37 pour nom. synd. déf.

**Alexandre Badran**. Synd. Alex. Doss. Renv. au 11.11.37 pour att. issue distrib.

**Abdel Latif Mohamed Mohamed El Kharbotli**. Synd. Alex. Doss. Renv. au 17.6.37 pour redd. déf. comptes et diss. union et dev. Trib. Civil au 31.5.37 pour hom. vente.

**Abdel Aziz Mohamed Omran**. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Août 1937 pour redd. déf. comptes et diss. union.

**Abdel Aziz Mohamed Kamel**. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Août 1937 pour redd. déf. comptes et diss. union, et pour permettre au synd. de soumettre offres vente amiable 2 quotes-parts du failli dans 2 maisons sises à Wasta.

**Samuel Abdel Malek**. Synd. Alex. Doss. Renv. au 17.6.37 pour conc. ou union et att. issue appel.

**Ahmed Abdel Baki**. Synd. Alex. Doss. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 29.5.37 pour levée mesure garde.

**Mohamed Abdel Rahman Aly**. Synd. Alex. Doss. Renv. au 20.5.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Sadek Yassine Abdel Rahman**. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Août 1937 pour conc. ou union.

**Habib Haddad**. Synd. Alex. Doss. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 29.5.37 pour levée mesure garde.

**Chafik Hanna**. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.6.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Aly Ahmed Sid Ahmed et Fils Mohamed Aly**. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Août 1937 pour rétract. faillite.

**Abdel Malek Guirguis et Mehanni Matar**. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

**Karkour Nigolian**. Synd. Alex. Doss. Renv. au 27.5.37 pour avis cr. sur propos. transact. du bailleur et dev. Trib. au 29.5.37 pour nom. synd. déf.

**Ahmed Salama Eteifi**. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Décembre 1937 pour att. issues distrib. et exprop. en cours.

**Abdel Rafouf Hussein**. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Septembre 1937, pour att. issue exprop., pour redd. comptes et diss. union.

**Abdel Gayed Abdel Gawad Khalil**. Synd. Ancona. Renv. au 21.10.37 pour désint. Banco Italo-Egiziano et règl. Greffe et hom. synd.

**Sélim Saad Nounou**. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Abdo Taha Imam et père**. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Août 1937 pour conc. ou union, ou pour clôt. pour insuff. d'actif.

**About Wafa Ismail Khaled**. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Août 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union, ou clôt. pour insuff. d'actif et dev. Trib. au 29.5.37 pour incarc. après avis recomm.

**Khalil Aly Kayed**. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 29.5.37 pour nom. synd. union.

**Hassan Gaber**. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 29.5.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

**Sarkis Kalaidjian**. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1937 pour conc. ou union, et pour att. issue appel.

**Aly Mohamed**. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour conc. ou union.

**Abdallah Salah El Dine**. Synd. Ancona. Rayée.

**Mahmoud Fahmy & Co**. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

**Zahab Frères**. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour att. issue procès en nullité gage.

**Sedra Henein & Frère**. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Août 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

**Anastassios Veinoglou**. Synd. Hanoka. Renv. au 3.6.37 pour conc. ou union, ou, évent., pour clôt. pour insuff. d'actif.

**Hosni Chams El Iskandarani**. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. pour nom. synd. déf.

**Mohamed Osman El Guindi**. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour att. issue exprop.

**Hanna Salama El Charkaoui**. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 29.5.37 pour nom. synd. déf.

**Auguste Bondil**. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Décembre 1937 en cont. opér. liquid. et att. issue licit.

**Seid et Abdel Khalek Abdel Aziz**. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Décembre 1937 en cont. opér. liquid. et pour att. issue distrib.

**Abdel Fattah Seid El Fakahani**. Synd. Mavro. Renv. au 17.6.37 pour soumettre état répart. parmi les cr. priv.

**Zaki Bibaoui**. Synd. Mavro. Renv. 1er réunion Août 1937 pour redd. déf. comptes et diss. union.

**Mohamed El Sayed Amr**. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Août 1937 pour vérif. cr.

**Soliman Assaad**. Synd. Mavro. Rayée.

**Mohamed Wafik El Rimali**. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Décembre 1937 en cont. opér. liquid. et pour att. issue exprop.

**Mohamed Mahmoud Nadim**. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

**Constantin Spiro**. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour redd. déf. comptes et diss. union.

**Choukri Ibrahim**. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Décembre 1937 pour att. issue exprop.

**Saleh Darwiche Moustafa Said et Frère Mohamed**. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Décembre 1937 pour att. issue exprop.

**Khalafallah Ahmed Fawaz**. Synd. Caralli. Renv. 2me réunion Juillet 1937 en cont. opér. liquid. et att. issue démarch. synd. pour obtenir paiem. solde prix dû par Saad El Dine Abou Rehab.

**Alpha Fahmy & Co**. Synd. Caralli. Renv. 2me réunion Juillet 1937 en cont. opér. liquid.

#### CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

**Youssef Ziada**. Surv. Mavro. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour rapp. expert et cr. dél.

**Samuel J. Magar**. Surv. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour conc.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).  
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 6 Avril 1937.

Par le Sieur Youssef El Akl, commerçant, français, domicilié à Tantah.

Contre le Sieur Georges Naaman, fils de feu Fathalla, de feu Youhanna, propriétaire, sujet local, domicilié à Tantah.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 253 m<sup>2</sup>, sur partie de laquelle se trouve élevée une maison d'habitation composée de trois étages et le reste est couvert de baraques, le tout sis à Tantah, district de Tantah (Gharbieh), kism tani, No. 351.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
660-A-144 M. Ferro, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Juillet 1936.

Par Angelo Constantinou, propriétaire, hellène, domicilié à Mazloum Pacha.

Contre Naguieh Bent Ali Hassan Badaoui, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

**Objet de la vente:** 6 1/5 kirats indivis dans une maison de 220 p.c., sise à Alexandrie, rue Naboulsi No. 3.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Pour le requérant,  
706-A-154. Nédim Galiounghi, avocat.

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 26 Avril 1937.

Par le Sieur Michel Maurice Israël, négociant, sujet italien, demeurant à Simbellawein.

Contre les Sieurs:

1.) Badr Ahmed El Bermaoui.

2.) Mohamed Ahmed El Bermaoui.

Tous deux fils de Ahmed El Bermaoui, de Bermaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Simbellawein (Ezbet El Boustane).

**Objet de la vente:**

2 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Simbellawein (Dak.), au hod El Bostane No. 11.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
703-M-697. P. Kindynékos, avocat.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.**

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Hassan El Sayed El Tahane, fils de El Sayed, petit-fils de Mohamed El Tahane, de son vivant commerçant et propriétaire, local, domicilié à Bachbiche (Mehalla Kobra), lesquels Hoirs sont:

1.) La Dame Tafida Abou Zeid Chalabi, veuve du dit défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Nasf et Naziha, issus de son mariage avec le dit défunt;

2.) Le Sieur Abdel Fattah Hassan El Tahane, son fils;

3.) La Dame Naguia, épouse El Sayed Ismail El Naggar, sa fille;

4.) La Dame Zakia, épouse Ghazi El Mahdi Sakr, sa fille;

5.) La Dame Safah, épouse de Chehtoui Zeid, sa fille.

Tous domiciliés à Bachbiche, Nasf Tani, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 7 Octobre 1929, huissier G. Favia, transcrit le 4 Novembre 1929 sub No. 3130.

**Objet de la vente:** un entrepôt construit en briques crues et surélevé en partie d'un étage supérieur en bogdadli, comprenant 4 chambres, sis au village de Nesf Tani Bachbiche, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, au hod Dayer El Nahia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 26 bis, d'une superficie de 122 mètres, limités: Nord, sur

une longueur de 8 m., rue sur laquelle s'ouvre la porte de l'entrepôt et la porte d'un bureau; Ouest, maison propriété Abou Zeid Chalabi, sur une longueur de 13 m. 7; Sud, maison propriété Amin El Sayed El Tahan, sur une longueur de 10 m.; Est, sur une longueur de 14 m., rue sur laquelle s'ouvre la porte de l'étage supérieur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 30 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
661-A-145 Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Hassan Mohamed El Zayat, fils de Mohamed Hassan et petit-fils de Hassan El Zayat.

2.) Aly Mohamed, fils de Mohamed Hassan et petit-fils de Hassan El Zayat.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet El Zayatine, dépendant d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 11 Mars 1937 No. 615.

**Objet de la vente:**

22 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Balassi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 24 du hod Gaawan No. 2, en quatre parcelles, à savoir:

La 1re de 5 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 6 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 9 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
704-A-152. Charles Gorra, Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Michel Ayoub, èsq. de séquestre judiciaire des activités de la succession de feu Fadlalla Chaghouri.

**Au préjudice** du Sieur Moustafa Bacha Ibrahim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, transcrit le 9 Janvier 1935 sub No. 92 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

3 feddans, 6 kirats et 7 sahmes sis à Choubra Babel, Markaz Mehallah El Kobra, Gharbieh, divisés en 4 parcelles.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,  
689-CA-279. Félix Hamaoui, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale italienne Vittorio Giannotti & Co., ayant siège à Alexandrie, 16 rue Sésostri, et y élisant domicile dans le cabinet de Me Georges Ayoub, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Bey Ahmed Ahmed Ghazal, fils de feu Ahmed Ahmed Ghazal, de feu Ahmed Ghazal, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Damanhour (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1935, huis-sier J. Klun, transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 12 Décembre 1935 sub No. 3197 (Béhéra).

**Objet de la vente:** en six lots.

1er lot.

1 feddan, 11 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kartassa, district de Damanhour (Béhéra), connu par Ezbet El Eguel, suivant acte transcrit le 2 Septembre 1928 sub No. 4485, par indivis dans 70 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kartassa, district de Damanhour (Béhéra), connu par Ezbet El Gharka, suivant acte transcrit le 5 Mai 1928 sub No. 2713, par indivis dans 60 feddans, 13 kirats et 15 sahmes.

3me lot.

3 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village d'Atlamis, district de Délingat (Béhéra), suivant acte transcrit le 5 Mai 1928 sub No. 2714, par indivis dans 138 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

1 feddan, 20 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Tamous, district de Damanhour (Béhéra), suivant acte de partage transcrit le 29 Octobre 1932 sub No. 4446, par indivis dans 88 feddans, 2 kirats et 21 sahmes.

5me lot.

3 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village d'Emeri, district de Chebrekhit (Béhéra), faisant partie de l'acte de partage trans-

crit le 29 Octobre 1932 sub No. 4446, par indivis dans 148 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

6me lot.

1/2 kirat par indivis sur 24 kirats dans les immeubles suivants, sis à la ville de Damanhour, province de Béhéra, détaillés dans l'acte de partage transcrit le 29 Octobre 1932 sub No. 4446, savoir:

a) Une maison formant la 2me maison du bloc de quatre maisons indépendantes, situées à la rue Aboul Riche, inventaire No. 4, circonscription No. 27, kism Tamous, construite en briques rouges, sur une superficie de 266 m<sup>2</sup> 50/00.

b) Une maison composée d'un seul étage, sise à la rue Aboul Riche No. 17, circonscription No. 26, kism Tamous, dans la ruelle de Osman, construite en briques rouges, sur une superficie de 292 m<sup>2</sup>.

c) Une parcelle de terrain vague, située à la rue El Karafa, circonscription No. 26, kism Tamous, sur laquelle est érigé un atelier de forge, entouré de tôle, sur une superficie de 352 m<sup>2</sup> 35/00.

d) Une maison composée de trois étages, sise à la rue Abou Abdalla, kism Nakraha, inventaire No. 5, circonscription No. 23, connue par maison Antoun, construite en briques rouges, sur une superficie de 116 m<sup>2</sup> 75/00.

e) Une maison composée de trois étages, connue par Hôtel Khédivial, inventaire No. 7, circonscription No. 23, construite en briques rouges, sur une superficie de 122 m<sup>2</sup>.

f) Une maison composée de trois étages, connue par maison El Soussi, kism Kartassa, inventaire No. 2, circonscription No. 20, construite en briques rouges, sur une superficie de 332 m<sup>2</sup>.

g) Une maison composée de trois étages, sise à la rue Darb El Eguel, dans la ruelle Darb El Eguel, connue par domicile Kamel Eff. Khairi, kism Kartassa, inventaire No. 41, circonscription No. 20, construite en briques rouges, sur une superficie de 70 m<sup>2</sup>.

h) Trois maisons formant un seul bloc, dont deux sises à la rue El Azab, kism Nakraha, inventaire Nos. 20 et 22, circonscription No. 20 et la 3me sise à la rue Aboul Wafa, kism Nakraha, inventaire No. 6, circonscription No. 20; ce bloc est situé dans la ruelle Daoud El Azab, se trouvant en ruine et actuellement est devenu terrain vague d'une superficie de 325 m<sup>2</sup>.

i) Une maison composée de trois étages, élevée sur une parcelle de terrain vague, sise à la rue Madabegh, kism Tamous, inventaire No. 12, circonscription No. 21; la dite maison est connue par maison Anguélo, construite en briques rouges, sur une superficie de 382 m<sup>2</sup> 32/00, ainsi que le terrain vague qui l'entoure d'une superficie de 470 m<sup>2</sup>, ce qui fait que la superficie totale pour la maison et le terrain vague est de 852 m<sup>2</sup> 32/00. Sur le terrain vague sont érigées des baraques en bois.

j) Une maison composée de trois étages, sise à haret El Maradni El Charkieh, menant à la rue Abou Abdalla, inventaire No. 34, circonscription No. 21, construite en briques rouges, sur une superficie de 37 m<sup>2</sup> 50/00.

k) Une maison composée de trois étages, sise à la rue Darb El Eguel, kism Kartassa, inventaire No. 39, circonscription No. 20, construite en briques rouges, sur une superficie de 95 m<sup>2</sup>; cette maison est connue par le domicile de Hag Mahmoud Ghazal.

l) Une parcelle de terrain vague située à la rue Chawader El Khachab, kism Nakraha, circonscription No. 23, d'une superficie de 486 m<sup>2</sup> 59/00.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

L.E. 70 pour le 4me lot.

L.E. 130 pour le 5me lot.

L.E. 120 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
665-A-149 Georges Ayoub, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Hamid Mohamed El Zayat, à savoir:

1.) Dame Kamar Awad Saadoun, fille de Awad Hamad et petite-fille de Hamad Saadoun, épouse dudit défunt, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses deux enfants mineurs Abdel Hamid et Kamlah, issus de son mariage avec ledit défunt.

2.) Hassan Abdel Hamid, fils dudit défunt Abdel Hamid Mohamed El Zayat et petit-fils de Mohamed El Zayat.

Les dits Hoirs propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet El Zayatine, dépendant de Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1937, huis-sier J. Chacron, transcrit le 11 Mars 1937 No. 614.

**Objet de la vente:**

9 feddans et 22 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Balassi (anciennement Têda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 24 du hod Gawan No. 2, en quatre parcelles, à savoir:

La 1re de 2 feddans et 6 kirats.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

La 3me de 5 kirats et 10 sahmes.

La 4me de 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais.  
Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
705-A-153. Charles Gorra,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête de:**

1.) La Dame Veuve Nina Fanti, fille de Pasquale Cimirri, petite-fille de Cimirri, sans profession, domiciliée à Bacos (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), chiakhet Mohamed Achour, maison Hassan Mabrouk.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, domicilié au Palais de Justice de ce siège, en son cabinet.

**Au préjudice** du Sieur Aly Mohamed Abou Khodeir, fils de Mohamed, petit-fils de Abou Khodeir, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Raml El Miri, kism El Raml, dépendant d'Alexandrie, dans une ruelle entre les Nos. 34 et 36 de la rue Kachef, 2me porte à gauche.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 12 Janvier 1933, huissier A. Misrahi, transcrit le 4 Février 1933 sub No. 479.

**Objet de la vente:** une maison d'habitation construite sur une superficie de 200 p.c., composée d'un rez-de-chaussée, sise à la station Raml El Miri et El Kossai, dépendant de Schutz (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue Achour Abou Kouta, chiakhet Mohamed Achour, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet El Kossai, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 324 au nom du Sieur Aly Mohamed Khodeir, la dite maison limitée comme suit: Est, Hassan Abou Doma; Sud, El Hag Ahmed Issa; Nord, ruelle; Ouest, ruelle Achour Abou Kouta où se trouve la porte de la maison.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 14 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour les poursuivants, 662-A-146 Rodolphe Lombardo, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Vittorio Giannotti, fils de feu Loredano, de feu Giuseppe, propriétaire et commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, 16 rue Sésostris, et y élisant domicile dans le cabinet de Me Georges Ayoub, avocat à la Cour, venant aux droits et actions de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, à laquelle il a été légalement subrogé.

**Au préjudice** des Hoirs de feu la Dame Golson Hanem Cherine, savoir:

1.) Le Sieur Esmat Bey Teymour, son frère, fils de feu Mohamed Bey Aly Teymour, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, 34, rue Soliman Pacha, immeuble N. Yacoubian, 2me étage, appartement No. 9.

2.) La Dame Alya Hanem Teymour, sa sœur, épouse de Omar Bey Chérif, fille de feu Mohamed Bey Aly Teymour, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, 5 rue El Amir Halim (Zamalek).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Septembre 1936 sub No. 3523.

**Objet de la vente:** le quart par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1431 p.c. environ, sise à la rue Ibn Hawkal, station San Stéfano, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, dépendant de kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, No. 30 du tanzim, ensemble avec les constructions y élevées, formant un garage, une habitation de portier, un salamlek et une maison composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur surmonté de deux chambres de lessive, le tout situé à l'angle de la rue Ibn Hawkal No. 30 du tanzim et la route de la Corniche.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant, 664-A-148 Georges Ayoub, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Michel Ayoub, èsq. de séquestre judiciaire des activités de la succession de feu Fadlalla Chaghouri.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Wahab Abdel Wahab Ibrahim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, transcrit le 9 Janvier 1935 sub No. 91 Gharbieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 8 kirats et 14 sahmes sis à Choubra Babel, Markaz Mehalla El Kobra, Gharbieh, au hod El Essoued wal Naeme El Fokany No. 10, 1re section, parcelle No. 23.

2me lot.

3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à Abou Sire Béna, même Markaz, Gharbieh, au hod El Kerbeissa El Kebli No. 5, 1re section, partie parcelle No. 19, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 17 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**  
L.E. 320 pour le 1er lot.  
L.E. 190 pour le 2me lot.  
Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq., 690-CA-280. Félix Hamaoui, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Georges Zaccapoulos, syndic de l'union des créanciers de la faillite Abou Bakr Tayeb, fils de Bakr, de Dabnoun, domicilié à Alexandrie, rue Ebn Rochd No. 9, y élisant domicile dans le cabinet de Me André Shamà, avocat à la Cour.

**A l'encontre** du Sieur Abou Bakr Tayeb, fils de Bakr, petit-fils de Dabnoun, sujet local, domicilié à Ezbet El Char-noubi, Markaz Délingat (Béhéra).

**En vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite en date du 23 Novembre 1932, No. 39.

**Objet de la vente:** lot unique.

3 feddans, 4 kirats et 21 sahmes de terrains de culture sis à Ezbet El Char-noubi, Markaz Délingat (Béhéra), au hod El Charaoui No. 4, parcelles Nos. 26 et 27.

Avec les constructions y élevées, formant une maison de six chambres, une zériba et deux cours.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant, 707-A-155. André Shamà, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête de:**

1.) Le Sieur Natale Mousti, employé, italien, demeurant à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Prince Ibrahim No. 45.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

**Au préjudice de:**

1.) Chaaban Mohamed Hammouda, local, demeurant à Alexandrie, dans une ruelle en face du No. 133 de la rue Calzolari, à côté du moulin.

2.) Sayeda Mohamed Hammouda, locale, demeurant à Alexandrie, rue Farabi, No. 10 (Hadra).

**En vertu** d'une saisie immobilière du 9 Juin 1936, transcrite le 29 Juin 1936 sub No. 2484.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 234 p.c. 45/00, avec la construction y élevée composée de 2 étages, le 1er étage ou rez-de-chaussée comprenant 4 chambres, entrée, corridor et accessoires et le second étage comprenant une entrée, corridor, 6 chambres et accessoires, ainsi que 3 chambres avec accessoires sur la terrasse, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Chafika Salem Sid Ahmed et Sayeda Mohamed Hammouda sub immeuble No. 851, garida 51, volume 5, année 1932, plan Survey 18/25, sis à Alexandrie, Hadra, près du Palais No. 3, rue Farabi No. 10, chiakhet El Hadra Kibli, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, le tout limité: Nord, sur 10 m. 55, par la rue El Farabi où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 10 m. 55, par la propriété Mahmoud Aly El Hesseiwi; Est, sur 12 m. 50, par la propriété Hassan El Kanti; Ouest, sur 12 m. 50 par partie la propriété Hag Ché-hawi Abdel Razzak et Mahmoud Mohamed Badr.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 128 p.c. avec la construction y élevée, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de Zakher Armanious Soliman, année 1932, immeuble No. 1609, garida 14, volume 9, plan de Survey 17/25, sise à Alexandrie, Hadra, rue Clot Bey, banlieue d'Alexandrie, chia-

khet Lombroso et Farkha, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie et précisément à l'endroit dit Palais No. 3, désigné sous le lot No. 24 du plan de lotissement des terrains G.C. Drossos et E. D. Protopapas, ex-propriétaire Banque d'Athènes, le tout limité: Nord, sur 7 m. par une rue privée de 6 m. de large; Sud, sur 7 m. 10 par une place croisant les rues Clot Bey et Escoffier; Ouest, sur 8 m. 85 par la rue Escoffier; Est, sur 12 m. 40 par la propriété El Sayed Abou Zeid.

**Mise à prix:**

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour les poursuivants,

751-A-172

N. Buzzanga, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Panayotti Hanna, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hakim Osman Youssef, fils de Osman, de Youssef Daher, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Hamza No. 9.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1934, huissier Castrounakis, dénoncée le 31 Mars 1934, transcrits le 11 Avril 1934 sub No. 1725.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

14 kirats par indivis dans une maison de la superficie de 393 p.c., sise à Alexandrie, No. 9 tanzim rue Hamza, dépendant du kism de Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, plan du Survey 15/18, limités: Nord, par la Dame Salma Bent Hassan El Maghrabi; Sud, ruelle; Ouest, rue Hamza où se trouve la porte No. 9 de la maison; Est, El Hag Abbas Mohamed.

2me lot.

1 kirat par indivis dans une maison de la superficie de 249 p.c., sise à Alexandrie, rue El Farahdé No. 92 tanzim, dépendant du kism de Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limités: Nord, propriété de Daoud Mohamed Hassanein; Ouest, par une rue de 6 m.; Est, rue El Farahdé; Sud, par Mohamed Hassanein.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 24 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.

745-A-166 Ant. J. Geargeoura, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.**A la requête de:**

1.) Le Sieur Natale Mousti, employé, italien, demeurant à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Prince Ibrahim No. 45.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

**Au préjudice** du Sieur Gharib Salama, entrepreneur, sujet local, demeurant à Alexandrie, dans une ruelle après le No. 50 de la rue du Mex.

**En vertu** d'une saisie immobilière du 29 Juin 1936, transcrite le 30 Juillet 1936 sub No. 2279.

**Objet de la vente:** une construction élevée sur le terrain du Gouvernorat d'une superficie de 124 p.c. 44 cm., la dite construction composée de trois étages, sise à Alexandrie, rue Mafrouza No. 67 tanzim, dépendant de chiakhet El Mafrouza, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, plan Survey 12/14, le tout limité: Nord, par la propriété Gharib Salama sur 4 m. 30; Est, par une ligne brisée composée de 5 lignes droites commençant à la zawiet Nord-Est, se dirigeant vers le Sud sur 3 m. 50, se dirigeant vers l'Ouest sur 50 cm. près de la maison Gharib Salama, puis vers le Sud sur 4 m., vers l'Ouest sur 1 m. 18 et ensuite vers le Sud sur 6 m., près de la maison de Ismail Ahmed El Agouz; Sud, par la rue El Mafrouza où se trouve la porte d'entrée de la maison No. 67 tanzim, sur 3 m. 25; Ouest, par une ligne brisée composée de 5 lignes droites commençant de la zawiet Nord-Ouest, se dirigeant vers le Sud sur 3 m. 05, puis se brisant vers l'Ouest sur 4 m. près de la maison de Moursi Raghob, puis vers le Sud sur 4 m. 05, puis vers l'Est sur 4 m. 47 et ensuite vers le Sud, sur 6 m. 35 près de la maison de Hag Sayed Hassan.

**Mise à prix:** L.E. 90 outre les frais.

Pour les poursuivants,

750-A-171

N. Buzzanga, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de Stelio Constantinou, fils de Naoum, de Basile, propriétaire, hellène, domicilié à Sidi-Bishr, Ramleh, subrogé aux poursuites de la Dame Violetta Richès, née Frugoli, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en Référé, en date du 2 Mars 1937.

**Contre** Ismail Mohamed Salama, fils de El Cheikh Mohamed Salama El Banna, petit-fils de Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ebn Bechir, No. 6 (Cleopatra), Ramleh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1936, huissier L. Mastropoulo, transcrit le 21 Avril 1936 sub No. 1499 Alexandrie.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Un immeuble consistant en un terrain de la superficie de 244 p.c., portant le No. 1105 W. du plan de lotissement de la Société Domaine du Sporting, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Cleopatra, rue Ebn Béchir, No. 6, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec la construction y édiflée, achevée et composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages chacun de deux appartements de trois chambres, un hall et accessoires, le tout limité: Nord, sur 9 m. 17 par les lots Nos. 1111 et 1112, propriété du Dr. El Dib; Sud, sur 9 m. 15 par une rue de 8 m. de largeur dénommée rue Ebn Béchir, sur laquelle donne la porte d'entrée portant le No. 6 du tanzim; Est, sur 15 m. par le lot No. 1105, propriété du Sieur Elia Hazboun, portant le No. 4 de la rue Ebn Béchir; Ouest, sur 15 m. par le lot No. 1104; Est, propriété du

Sieur Maurice Francis, portant le No. 8 de la dite rue.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes les améliorations et augmentations qui y seront apportées et les immeubles par destination qui en dépendent.

**Mise à prix:** L.E. 1600 pour le 2me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

743-A-164

Adib Chahine, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie (Wardian-Mex).

**Au préjudice de:**

1.) Ahmed Aly Younés,

2.) Abbas Aly Younés,

3.) Youssef Aly Younés,

4.) Abdel Halim Aly Younés, dit aussi Abdel Halim Younés, tous fils de Aly, petits-fils de Ahmed, commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Samanoud (Gharbieh), pris tant personnellement que comme seuls membres composant la société de fait « Ahmed Aly Younés & Frères », ayant siège à Samanoud.

5.) Dame Aicha Chehata, fille de Hassanein, petite-fille de Chehata, veuve de Aly Younés,

6.) Dame Fatma Aly Younés, fille de Aly, petite-fille de Ahmed, toutes deux propriétaires, locales, domiciliées à Samanoud.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mai 1933, transcrit le 13 Juin 1933, No. 2258.

**Objet de la vente:**

Nouveau 1er lot.

Désignation des biens d'après l'état actuel.

10 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis aux villages d'El Rahibine et Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés en trois superficies savoir:

1.) 4 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis à El Rahibine, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à Abbas Aly Younés, parcelle No. 58, au hod Wagh El Dawar No. 5.

2.) 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes sis à Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à la Dame Haga Eicha Chehata, parcelle No. 21, au hod El Béharia No. 36.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis à Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à la Dame Fatma Aly Younés, au hod El Béharia No. 36, parcelle No. 12.

D'après un ancien état, les biens ci-dessus seraient ainsi divisés:

1.) 5 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables sis à El Rahibine, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à Abbas Aly Younés, au hod Wagh El Dawar No. 5, faisant partie de la parcelle No. 10.

2.) 3 feddans et 15 kirats de terrains cultivables sis à Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à la Dame Haga Eicha Chehata,

au hod El Baharia No. 36, partie parcelle No. 2.

3.) 2 feddans et 14 kirats sis à Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à la Dame Fatma Aly Younès, au hod El Baharia No. 36, partie parcelle No. 2.

Nouveau 2me lot.

Désignation des biens d'après l'état actuel.

12 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés en cinq superficies savoir:

1.) 13 kirats et 10 sahmes appartenant à El Cheikh Abdel Halim Aly Younès, parcelle No. 8, au hod El Guézirah No. 37, gazayer fasl awal.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 2 sahmes appartenant à El Cheikh Abdel Halim Aly Younès, parcelle No. 19, au hod El Béheria No. 36.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 17 sahmes appartenant à El Cheikh Youssef Aly Younès, parcelle No. 1, au hod El Béheria No. 36.

4.) 3 feddans, 9 kirats et 10 sahmes appartenant à El Cheikh Youssef Aly Younès, parcelle No. 20, au hod El Béheria No. 36.

5.) 9 kirats et 9 sahmes appartenant à El Cheikh Youssef Aly Younès, parcelle No. 10, au hod El Guezirah No. 37, gazayer fasl awal.

D'après un état ancien les biens ci-dessus seraient d'une superficie de 14 feddans et 2 kirats sis au village de Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), ainsi divisés:

1.) 6 feddans et 13 kirats appartenant à Abdel Halim Aly Younès, au hod El Baharia No. 36, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

2.) 17 kirats appartenant à Abdel Halim Aly Younès, au hod El Ghezirah No. 37, parcelle No. 2.

3.) 6 feddans et 13 kirats appartenant à Youssef Aly Younès, au hod Baharia No. 36, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 6.

4.) 7 kirats appartenant à Youssef Aly Younès, au hod El Ghezirah No. 37, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 425 pour le 1er lot.

L.E. 475 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

710-A-158

Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de Maître Abramino Yaidid, avocat à la Cour, sujet français, demeurant au Caire, à la rue Maghraby No. 5.

#### Au préjudice des Dames:

1.) Sekina Mansour, épouse de Ibrahim Eff. Mansour.

2.) Bahja Mansour, épouse d'Ismail Eff. Mansour.

Toutes deux filles de Mansour Pacha Youssef, propriétaires, sujettes locales,

demeurant à Alexandrie, à Sporting Club, la 1re à la rue Delta No. 4 et la 2me à la rue de Thèbes No. 243.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Septembre 1932, huissier A. Mizrahi, dûment transcrit avec sa dénonciation du 29 Septembre 1932, huissier D. Chryssanthis, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 11 Octobre 1932 sub No. 5423 Alexandrie.

#### Objet de la vente:

Une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue Zein El Abedine No. 19, quartier Moharram-Bey, kism Moharram-Bey, chiakhet Moharrem-Bey Chemal El Chark, composée d'un rez-de-chaussée de 4 pièces et de 2 étages de 5 pièces chacun, avec le terrain sur lequel elle est élevée, d'une superficie de 582 m<sup>2</sup> 43 cm, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 7, journal No. 7, volume No. 1, au nom des héritiers de feu Mansour Pacha Youssef, le dit terrain entouré d'un mur d'enceinte et limité comme suit: Nord, sur 30 m. 10 par la maison No. 7, propriété de la Succession Mansour Pacha Youssef, actuellement occupée par Hamed Bey Mansour; Ouest, sur 19 m. 20 par la rue Zein El Abdine sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble; Est, sur 19 m. 50 Eglise Saint Antoine des Pères Franciscains; Sud, sur 30 m. 10 Eglise Saint Antoine.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec dépendances et accessoires à l'exception du salamlek situé sur le côté Nord de l'immeuble et qui fait partie de la maison voisine No. 17.

**Mise à prix:** L.E. 1600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Jacques de Botton,

716-CA-296.

Avocat à la Cour.

#### SUR LICITATION.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** d'un des copropriétaires, le Sieur Mohamed Bey Sayed El Guidawi, commerçant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Midan, No. 30, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, en date du 28 Mars 1933, R.G. 1260/58e.

#### En présence des copropriétaires:

1.) Dame Nabaouia Aly Ibrahim El Hegazi, fille de Aly, de Ibrahim El Hegazi, veuve de feu Mahmoud El Sabagh, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Ahmed, b) Ibrahim, c) Mostafa, d) Moufida, e) Sanieh et f) Adila, tous enfants de feu Mahmoud El Sabagh, petits-enfants de Sabagh, sujette locale, domiciliée auparavant à la rue Marakchi No. 18, et actuellement à la rue Canal El Farkha, No. 122, propriété Hassan Eff. Aly, sinon de domicile inconnu;

2.) Dame Roquieh Ahmed El Achmaoui, épouse du Sieur Ibrahim Kandil, fille de Ahmed El Achmaoui, domiciliée avec son mari à Alexandrie, à haret Ebn Youssef, No. 7, kism El Attarine.

3.) Dame Fattouma El Sayed Hassan, fille de El Sayed, de Hassan, célibataire, jadis domiciliée chez le Sieur El Moalem Ghonem El Moubayed, à haret El

Bandara, No. 4, kism Attarine, et actuellement de domicile inconnu, comme il résulte de l'exploit de signification du 23 Septembre 1933, huissier Saba.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, en date du 28 Mars 1933, ordonnant la vente de l'immeuble ci-dessous, **sur licitation**, lequel est possédé en commun et par indivis entre le poursuivant et les susdites Dames.

#### Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, quartier Ragheb Pacha, à l'angle des rues Marakchi No. 18 et Abwane, chiakhet Mohsen Pacha, Cheikh El Hara Bayoumi Bahgat, kism Karmouz, No. 270 immeuble, garida No. 7, volume 2me, au nom de la Dame Fatma Gaber Hassan, pour les 3 kirats, année 1932, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs. Le terrain est d'une superficie de 512 p.c. Le tout est limité: Nord, par la rue Marakchi, sur laquelle donne la porte du jardin; Sud, par le Sieur El Hag Abdel Aal Mohamed; Est, par la rue Abwane; Ouest, par le Sieur Hag Mohamed El Adaoui.

**Mise à prix:** L.E. 480 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

744-A-165

Adib Chahine, avocat.

#### SUR SURENCHERE.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Joseph Elie Jabès, fils de Elie, petit-fils de Joseph, propriétaire, italien, domicilié au Caire, 2 rue Ahmed Pacha, **surenchérisseur**.

**Sur poursuites** de la Maison de commerce suisse Reinhart & Co., ayant siège à Alexandrie, 7, rue Adib.

**Au préjudice** du Sieur Said Bey Télémat, pris en sa qualité de syndic de la faillite «Nakhla Abdou», fils de Abdou Eff. Youssef Hanna, petit-fils de Hanna, domicilié à Alexandrie, promenade de la Reine Nazli No. 148.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1936, huissier Chryssanthis, transcrit le 31 Octobre 1936, No. 2873.

#### Objet de la vente: lot unique.

Désignation des biens d'après l'affectation hypothécaire.

9 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Sembo El Kobra wa Menchat El Sabahi, Markaz Zifta, Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Ramia No. 2, parcelles Nos. 1, 2 et 3 et partie de la parcelle No. 4.

2.) 3 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 21 et 22.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, parcelles Nos. 2 et 3 et partie des parcelles Nos. 1 et 5.

Désignation des biens d'après l'état actuel.

9 feddans, 4 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Simbo El Kobra wa Menchat El Sabahi, Markaz Zifta (Gharbieh), divisés en quatre parcelles comme suit:

1.) 3 feddans, 6 kirats et 19 sahmes au hod El Ramia No. 2, parcelle No. 2.

Lesdits biens sont du taklif des Hoirs Nakhla Eff. Abdou Youssef Hanna.

2.) 3 feddans et 22 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 10.

Lesdits biens sont du taklif des Hoirs Nakhla Eff. Abdou Youssef Hanna.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 10 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 5.

Lesdits biens sont du taklif des Hoirs Nakhla Eff. Abdou Youssef Hanna.

4.) 1 feddan et 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 14, parcelle No. 9.

Lesdits biens sont du taklif des Hoirs Nakhla Eff. Abdou Youssef Hanna.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 511,500 m/m outre les frais.

Pour le poursuivant,  
747-A-168 Fernand Aghion, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Aziz Fanous.

2.) Mohamed Aly Youssef.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Berba, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Avril 1936, dénoncé le 4 Mai 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Mai 1936 sub No. 554 Assiout.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Aziz Fanous.

Un immeuble de deux étages, sis à Zimam Berba, Markaz Abou-Tig (Assiout), de la superficie de 87 m<sup>2</sup> 10 cm., au hod Dayer El Nahia No. 15, parcelle No. 54 habitations du village.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Aly Youssef.

1 feddan, 18 kirats et 7 sahmes de terrains agricoles sis au même village, divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 3 sahmes au hod El Zankour El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 22 kirats et 18 sahmes au hod Bahari El Balad Charki No. 19, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 8 kirats et 10 sahmes au hod Bahari El Balad No. 16, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 1 kirat au hod El Berba No. 22, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

Un immeuble d'un étage, sis à Zimam Nahiet El Berba, Markaz Abou-Tig (Assiout), de la superficie de 140 m<sup>2</sup> 38, au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 54.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
695-C-285 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** Aly Omar El Fiki, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bamha, Markaz El Ayat (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1935, dénoncé suivant exploit du 17 Octobre 1935, tous deux transcrits le 24 Octobre 1935 sub No. 4699 Guizeh.

**Objet de la vente:** lot unique.

12 feddans, 20 kirats et 17 sahmes de terrains sis à Nahiet Bamha, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Dalala El Wastania No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 4 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Tara No. 4, parcelle No. 5.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Tara No. 4, parcelle No. 12.

4.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Tara No. 4, faisant partie de la parcelle No. 106, par indivis dans 5 feddans et 10 kirats.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Tara No. 4, parcelle No. 113.

6.) 18 kirats et 3 sahmes au hod El Tara No. 4, parcelle No. 117.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
696-C-286 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Ministère des Wakfs. **Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Rahman Bey Hussein Salem, savoir:

1.) Sayed Effendi Abdel Rahman,

2.) Sayeda Hanem Abdel Rahman,

3.) Néfissa Hanem Abdel Rahman,

4.) Zeleikha Hanem Abdel Rahman.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Choubrah, maison No. 18, rue El Mahmoudi qui débouche dans la Tereat El Boulakia soit après deux rues de celle de El Choulakani.

5.) Hachem Abdel Rahman,

6.) Abdel Hadi Abdel Rahman, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritiers également de la Dame Janna, veuve de feu Abdel Rahman Bey Hussein Salem,

7.) Fayka Hanem, fille de feu Abdel Rahman Bey Salem, épouse d'Ahmed Ghanem et prise également en sa qualité d'héritière de la Dame Janna, veuve d'Abdel Rahman Bey Hussein, les trois derniers propriétaires, égyptiens, demeurant à Mallaoui, Moudirieh d'Assiout

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Août 1935, huissier A. Zeheri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Septembre 1935 sub No. 1250 (Assiout).

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, No. 18 awayed, de la superficie de 760 m<sup>2</sup>, à chareh Sir Touggar, No. 22, Darb Hafez No. 3, dont partie composée de 3 étages, une autre d'un seul étage et une partie libre, limité: Nord, El Hag Morsi Hassan Salem, sur 18 m. 50 brisés et composé de trois lignes droites; Est, partie Darb Hafez où se trouve la porte d'entrée et partie El Cheikh Abdel Wahed Hassan Salem, long. de 30 m. 36 brisée et composée de trois lignes droites; Sud, Hoirs Youssef Bey Osman, long. de 23 m. 40 brisée et composée de trois lignes droites; Ouest, El Hag Moursi Hassan Salem, long. de 26 m. 55.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.

Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
699-C-289. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale David Adès & Son, Maison de commerce, de nationalité britannique, ayant son siège au Caire, rue El Azhar, subrogée aux droits et actions de la Raison Sociale N. II. Bigio & Co. suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 12 Janvier 1937, No. 273.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Khalifa Mohamed, savoir les Sieur et Dames:

1.) Khadigua Ahmed Chabana, son épouse.

2.) Sekina, 3.) Nabaouia,

4.) Amina, 5.) Bahiya.

Toutes les quatre filles de feu Hag Mohamed Khalifa Mohamed, propriétaires, égyptiennes, demeurant toutes les cinq à la rue Sayeda Fatma El Nabawiya (Abbassieh), au Caire, en leur immeuble No. 8.

6.) Mohamed Mohamed Khalifa, son fils, propriétaire, égyptien, demeurant à Koubbeh-les-Bains, rue Ibn Sandar (immeuble Ahmed Bey El Guindi) No. 7, l'entrée également par la rue Ibn Mara.

7.) Hanem, fille de Mohamed Khalifa Mohamed, épouse de Mohamed Salem Aboul Seoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Dahtoura, Markaz Zifta.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1933, huissier Rochiccioli, dénoncé le 22 Mars 1933. le tout transcrit le 28 Mars 1933 sub No. 2448 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 982 m<sup>2</sup> 12, sise au Caire, à Abbasieh (Caire), rue Sayeda Fatma El Nabouia No. 8, chiakhet El Abbassieh El Keblich, kism El Waily, avec les constructions y élevées couvrant une superficie de 832 m<sup>2</sup>, comprenant deux maisons de rapport séparées par une cour portant les Nos. 7 et 8.

La 1<sup>re</sup> moukallafa 7/45 et la 2<sup>me</sup> 7/83. Chaque maison est composée d'un sous-sol, d'un entresol et de trois étages supérieurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 10000 outre les frais. Pour la poursuivante, A. Alexander, avocat. 686-C-276.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de:

1.) Ibrahim Aly Tarraf, cultivateur, sujet égyptien, demeurant à l'ezbeh de son père Aly Bev Tarraf, à Minieh, débiteur saisi.

2.) Ahmed Mohamed, propriétaire, égyptien, omdeh de Béni-Hassan El Achraf, Markaz et Moudirieh de Minieh.

3.) Kassem, 4.) Abdallah.

Tous deux enfants de Khalil Abdallah, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh. Tiers détenteurs.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1929, de l'huissier A. Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juillet 1929 sub No. 904 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1929, de l'huissier W. Anis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Septembre 1929 sub No. 1123 Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

11 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam Nahiet Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Khatib No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Youssef No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 3 feddans et 7 kirats au hod Sénabess No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Ibrahim Eff. Tarraf No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant, Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 700-C-290. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, pris en sa qualité de subrogé aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, suivant acte passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

**Au préjudice** du Sieur Charles N. Wlandi, fils de feu Nicolas Wlandi, de feu Georges, avocat et propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Borsa No. 20 (Tewfikieh).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 9 Juillet 1934, huissier Yessula, transcrit le 26 Juillet 1934.

**Objet de la vente:** en cinq lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1024 m<sup>2</sup>, y compris les arcades, ensemble avec la maison y édiflée sur une superficie de 1000 m<sup>2</sup> environ, composée de 14 magasins et de 2 étages supérieurs, comprenant chacun 6 appartements, le tout sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 14, mokallafa 6/3, chiakhet Bab El Hadid, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, sur 32 m. 35 par chareh Wagh El Berka où se trouvent la porte d'entrée et les arcades; Sud, sur 32 m. 35 par haret El Arabkhana; Est, sur 25 m. 85 par haret Chalabi; Ouest, sur 26 m. 85 par la propriété de Théodore Malachia.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 478 m<sup>2</sup>, ensemble avec les constructions y édiflées, savoir:

Partie sur une superficie de 75 m<sup>2</sup>, composée de 4 magasins et 1 appartement supérieur et

Partie sur une superficie de 220 m<sup>2</sup>, composée de 21 magasins.

Le tout sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 39 alef, mokallafa 5/96, chiakhet Bab El Hadid, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, partie par haret El Meballate, partie par la propriété de Bamba Bent Aly et partie par Rizk El Tarabichi; Sud, sur 9 m. 65 par la rue Wagh El Berka où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 45 m. 50 par la propriété Covas; Ouest, sur 44 m. 05 par la propriété du Wakf Grec-Catholique.

N.B. — D'après un état délivré par le Survey Department, le 13 Juin 1936, la dite parcelle est d'une contenance de 492 m<sup>2</sup>, avec les constructions y édiflées, savoir:

1.) Les constructions et le terrain de la maison de 177 m<sup>2</sup>, sis au Caire, No. 39, rue Wagh El Berka (section Ezbékiah), limités: Nord, maison No. 16 à Darb El Meballat, sur 2 m.; Est, propriété Koratz sur 43 m. 93; Sud, rue Wagh El Berka sur 3 m. 37; Ouest, passage mitoyen composé de 2 droites du Sud au Nord sur 40 m. 90, puis vers le Nord sur 6 m. 75 (brisée) monfareg.

2.) La totalité des constructions et terrains sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 39 A, section Ezbékiah, de 174 m<sup>2</sup>, limités: Nord, Bamba, fille d'Aly et autres, composée de 3 lignes droites de l'Ouest à l'Est sur 3 m. 33, puis se dirige vers le Nord-Est sur 35 cm., puis vers l'Est sur 1 m. 25; Est, le passage en commun sur 44 m. 85; Sud, rue Wagh El Berka sur 3 m. 40; Ouest, Wakf des Grecs-Catholiques sur 44 m. 15.

3.) Terrains et constructions du passage de 141 m<sup>2</sup>, No. 39 B, sis au Caire, rue Wagh El Berka (section Ezbékiah).

Aux deux maisons précitées il revient un droit de jouissance du passage commun No. 39 B., de 141 m<sup>2</sup>.

Limités: Nord, en partie zokak Tadros et Bamba Aly et autres, composée de 3 lignes de l'Ouest à l'Est, sur 3 m. 65, puis vers le Sud sur 50 cm., puis vers l'Est sur 2 m. 84; Est, la maison No. 39, composée de 2 lignes droites, du Sud au Nord sur 40 m. 90, puis se dirige vers le Nord sur 6 m. 74 monfareg; Sud, rue Wagh El Berka sur 2 m. 90; Ouest, maison No. 39 sur 44 m. 85.

3me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 289 m<sup>2</sup>, ensemble avec la maison y édiflée sur une superficie de 219 m<sup>2</sup>, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs comprenant chacun deux appartements, le tout sis au Caire, rue Sekket El Zaher No. 32, moukallafa 8/49, chiakhet Darb Agour, kism Bab El Chaarieh, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, sur 17 m. 20 par la maison No. 34, propriété de Mostafa Achmaoui; Sud, sur 16 m. 85 par la maison No. 30, propriété de la Dame Marie Maio Mourad; Est, sur 16 m. 95 par la rue Sekket El Zaher où se trouve la porte d'entrée de la dite maison; Ouest, sur 16 m. 95 par la maison No. 683, sise rue El Khalig El Masri, propriété de la Dame Chafika Salib.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1843 m<sup>2</sup>, ensemble avec les constructions y édiflées sur une superficie de 446 m<sup>2</sup>, composées de 17 magasins et 3 hangars, le tout sis au Caire, à El Terraa El Boulakia No. 72 alef, moukallafa 1/36, chiakhet El Kolali, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, sur 39 m. 20 par la parcelle No. 65 du plan dressé par l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, propriété de Elias Antoun; Sud, sur 26 m. 50 par la rue El Boulakia; Est, sur 50 m. 50 par la rue El Zahat; Ouest, sur 61 m. 85 par la propriété de Ahmed Effendi Chanan.

5me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 5728 m<sup>2</sup> 33 (voir N.B. in fine), ensemble avec les constructions y élevées consistant en:

1.) Immeuble dénommé Hôtel Nelson, ayant une superficie de 803 m<sup>2</sup> 40 environ et une grande véranda élevée sur une superficie de 200 m<sup>2</sup> environ.

Le dit immeuble ainsi que la véranda sont construits presque entièrement sur sous-sol; il comprend un rez-de-chaussée et un premier étage.

2.) Immeuble élevé sur une superficie de 265 m<sup>2</sup> 45, construit à l'angle Nord-Est du terrain, composé de 3 magasins

donnant sur la grande rue, d'un premier étage, composé de 2 appartements et d'un 2me étage de même disposition.

3.) Différentes constructions:

a) 16 magasins couvrant une superficie de 252 m<sup>2</sup> 75, construits en bordure de la ruelle de 4 m. Est du terrain et sur une long. de 53 m. 21 environ.

b) Garage couvrant une superficie de 42 m<sup>2</sup> 80 environ, avec deux petites pièces attenantes, construit à l'angle Sud-Ouest du terrain.

c) Belvédère sur la façade Nord du terrain et sur la grande rue, en bois, à deux étages avec escalier en bois, entièrement démontable, couvrant une superficie de 68 m<sup>2</sup> environ.

Le tout sis à Aboukir, près de la gare d'Aboukir (banlieue d'Alexandrie), limité: Nord, sur 69 m. 50 par la grande route d'Aboukir; Ouest, sur 48 m. 30 par une route de 4 m. 60 de largeur; Sud, sur 45 m. 80 par une rue de 6 m. de largeur; Est, sur 72 m. 80 par une rue de 4 m. de largeur.

N.B. — La superficie exacte de l'immeuble est de 3476 m<sup>2</sup> d'après le mesurage sur l'état actuel des lieux et est situé au village d'El Maamoura et Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Tabiet El Raml No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10 bis, limité comme suit: Nord, rue se composant de deux lignes droites, la 1re sur une long. de 65 m. 60 et la 2me sur une long. de 6 m. 25, soit la longueur totale de 71 m. 85; Est, rue sur 44 m. 43; Sud, chemin utilité d'habitation No. 10, au même hod, sur 48 m. 50; Ouest, rue d'Aboukir publique, longueur 65 m. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

**Mise à prix:**

L.E. 5400 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

L.E. 1300 pour le 3me lot.

L.E. 1800 pour le 4me lot.

L.E. 4500 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
674-C-264 Avocats.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domicilié au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** Ahmed Abdallah El Zomr, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Nahia, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1934, dénoncé suivant exploit du 15 Janvier 1935, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Janvier 1935 sub No. 307 Guizeh.

**Objet de la vente:**

1er lot.

6 feddans, 17 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Nahia, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 25, le tout par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

2.) 17 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36 et par indivis dans 4 kirats et 18 sahmes.

3.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kantara No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9 et par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

4.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Wagha Wal Arbaad No. 16, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 15 et par indivis dans 4 kirats et 10 sahmes.

5.) 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19 et par indivis dans 1 kirat et 10 sahmes.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 6 sahmes au hod El Behara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 11 et par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes.

7.) 4 feddans, 16 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 47 et par indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes les améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 10 outre les frais.

Pour la requérante,

Albert Delenda,

729-C-309. Avocat à la Cour.

#### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur André M. Sapriel, rentier, français, demeurant au Caire, 5 rue Champollion, subrogé aux droits, actions et privilèges de The Mortgage Company of Egypt Ltd., société britannique ayant siège au Caire, suivant acte authentique du 13 Juin 1924, No. 1997 et électivement domicilié en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) El Cheikh Abdel Gawad Salem Gad El Kérim El Massaraoui.

2.) Mohamed Yousri Gad El Kérim.

3.) El Cheikh Abdel Latif Salem Gad El Kérim.

Tous trois propriétaires, locaux, les 2 premiers demeurant au village de Maasaret Samallout, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, et le 3me demeurant au Caire, No. 12 Darb Agour, près Bab El Fetouh (Bab El Chaarieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1922, huissier C. Damiani, dénoncée aux débiteurs saisis le 27 Avril 1922, le tout transcrit le 10 Mai 1922, sub No. 2146 (Minieh).

**Objet de la vente:**

5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis à Dakouf, Markaz Samallout (Minieh), divisés en deux parcelles:

La 1re, au hod El Baten No. 44, parcelle No. 3, de 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes.

La 2me, au hod El Cheikh Omar No. 20, de 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, divisés en deux messahas:

La 1re, No. 1 (19), de 15 kirats et 12 sahmes.

La 2me, No. 19 (1), de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, ensemble avec tous immeubles par destination qui en dépendent, ainsi que tous accroissements ou augmentations qui auraient pu être faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés au préjudice des susnommés et adjugés à l'audience des Crieés du 29 Avril 1925 au Sieur El Cheikh Aly Amer, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Estal, dépendant de Dakouf, Markaz Samallout (Minieh), à L.E. 905 outre les frais.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Moïse Abner et Gaston Naggar,  
617-C-236. Avocats.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Albert, dit André Sapriel, rentier, français, demeurant au Caire.

**Au préjudice** des Sieurs et Dames:

1.) Mansour Youssef Haggag.

2.) Osman Youssef Haggag.

3.) Amin Youssef Haggag.

4.) Mahmoud Youssef Haggag.

5.) Fatma Youssef Haggag.

6.) Sayeda Youssef Haggag.

Tous enfants de feu Youssef Haggag, de feu Haggag Youssef, pris en cette qualité, les deux premiers pris également en leur nom personnel, tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 4 premiers à El Zahweine, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), la 5me à Guéziret Nagdi, Markaz Galioub (Galioubieh) et la 6me à Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie immobilière transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les a) 30 Mars 1933, No. 2336 (Gal.), b) 9 Mai 1933, No. 3249 (Gal.) et c) 27 Septembre 1933, No. 6595 (Gal.).

**Objet de la vente:**

1er lot.

Propriété de Mansour Youssef Haggag et Osman Youssef Haggag, à raison de moitié pour chacun.

15 feddans et 8 kirats sis au village de El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh), au hod El Nekhil No. 18, parcelle No. 1. 3me lot.

Propriété des Sieurs Mansour Osman Amine et Mahmoud Youssef Haggag.

38 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans parmi parcelle No. 1, au hod El Neguil No. 18, à l'indivis dans 22 feddans, 14 kirats et 15 sahmes.

2.) 19 feddans et 6 kirats à l'indivis dans 20 feddans, 19 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Néguil No. 18.

3.) 7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Neguil No. 18.

4.) 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes à l'indivis dans 22 feddans et 6 kirats, par-

mi parcelle No. 8, au hod El Neguil No. 18.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte ensemble avec tous immeubles par destination et autres, arbres fruitiers, dattiers et autres qui en dépendent, ezbeh, dawars, sakihs, machines élévatoires, accessoires, maisons d'habitation et autres, rien exclu ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés au préjudice de Mansour, Osman, Amin, Mahmoud, Fatma et Sayeda Youssef Haggag esn. et esq. et adjugés à l'audience des Criées du 28 Novembre 1934 au Sieur Hamed Abdel Baki Hamza, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 41 rue Rod El Farag, à L.E. 1400 pour le 1er lot et L.E. 3450 pour le 3me lot, outre les frais.

**Nouvelle mise à prix:**

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 2300 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Moïse Abner et Gaston Naggar,  
618-C-237 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

A. — 1.) Wassef Boutros dit aussi Wassef Guirguis Boutros,  
2.) Sadek Boutros,  
3.) Dame Lazma, épouse Kosman Boutros,  
4.) Dame Victoria, épouse Riad Takla Youssef.

Tous les quatre enfants de feu Guirguis Bey Boutros, fils de feu Boutros.

5.) Sélim Bey Khalil Boutros, fils de feu Khalil Boutros, fils de feu Boutros, pris également comme héritier de sa fille feu la Dame Dawlat, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien avec les susnommés.

6.) Bouchra Sélim Khalil Boutros, fils de Sélim Khalil Boutros.

7.) Fauzi Farès Boutros,

8.) Dame Rosine Farès Boutros, épouse Manoli Takla Youssef.

Ces deux derniers enfants de feu Farès Boutros, fils de feu Guirguis Bey Boutros.

9.) Dame Warda, fille de feu Khalil Boutros, fils de feu Boutros et veuve de feu Farès Boutros.

B. — 10.) Amin Boutros, pris en sa double qualité de:

a) héritier de son épouse feu la Dame Dawlat, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien.

b) tuteur de sa fille cohéritière mineure issue de son mariage avec la dite défunte la nommée Claire.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Baliana, Markaz Baliana, Moudirieh de Guergueh, débiteurs.

**Et contre:**

A. — 1.) Dame Ranna Boutros, fille de Kosman Boutros.

2.) Mehareb Guirguis Sayoun.

3.) Abdel Al Mohamed Abdallah El Chérif.

4.) Kamel Rofail Chenouda.

5.) Gorgui Ebeidallah Faltas.

6.) Dame Victoria Guirguis Boutros.

7.) Riad Takla Yousséf.

8.) Ahmed Ibrahim Mohamed.

9.) Abdel Meguid Mahmoud Mohamed.

10.) Salman Abdel Rahman Salman.

11.) Youssef Soliman Ismail.

12.) Benyamine Daoud Youssef.

13.) El Cheikh Mohamed Abdel Aziz Youssef.

14.) El Sayed Harès ou Farès El Gawhari.

Ses enfants:

15.) Aly. 16.) Farrag.

17.) Fahim Guirguis ou Greiss Meawad.

18.) Sanad Kalad Meawad.

19.) Chokri Guirguis Morcos.

20.) Haroun Greiss Abdallah.

21.) Wahba Chenouda Moussa.

22.) El Sayed Greiss Abdallah.

23.) Guindi Issa Ghobrial.

24.) Saïd Ibrahim Bichara.

25.) Agache Abdallah Gohal.

26.) Tawadros Guirguis Ibrahim.

27.) Gayed Rasla Daoud.

28.) Ghobrial Bichai Ghobrial.

29.) Guirguis Gawargious Meawad.

30.) Kendess Bessada Israel.

31.) Zekri Habachi Malati.

B. — Hoirs de feu Habib Mousa Samaan, savoir:

32.) Mousa Samaan.

33.) Sa veuve la Dame Nour Bent Lobbos Armanious.

Tous deux pris également en leur qualité de tuteurs le 1er de ses petits-fils et la 2me de ses enfants cohéritiers mineurs qui sont:

a) Ansina, b) Wilson et c) William.

C. — 34.) Abdel Mawgoud Chehata Soliman.

35.) Kheri Guindi Malati.

36.) Hussein Ibrahim Ahmed El Fouli.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 17me, 18me, 19me, 20me, 21me, 22me, 23me, 24me, 25me, 26me, 27me, 28me et 29me à El Cheikh Marzouk dépendant de Baliana et le dernier à Ezbet El Boussa, Markaz Nag Hamadi Kéneh), les 8me et 9me à Haraga Kebli, les 10me et 13me à El Samata, le 11me à Nag Abou Seteit dépendant d'Awlad Elew, le 12me à Béni-Mansour, dépendant de Baliana et les autres à Baliana, Markaz Baliana, Moudirieh de Guergueh, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 5 Août 1930, huissier Ezri, transcrit le 13 Août 1930.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Correspondant au 66me lot du Cahier des Charges.

23 feddans et 3 kirats de terres sises au village d'El Haraga Bel Koraan, Markaz Baliana, Moudirieh de Guergueh, dont: 20 feddans et 21 kirats au hod Radouan Mohamed No. 6, parcelle du No. 17.

2 feddans et 6 kirats au hod Radouan Mohamed No. 6, parcelle du No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Fol enchérisseur:** Nasr Roufail, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur le nommé Samuel Nasr Roufail, propriétaire, sujet local, demeurant à Guergueh, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 2350.

**Mise à prix:** L.E. 1350 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
627-C-246. Avocats.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industrie (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19, rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** les Sieurs:

1.) Zaki Mohamed, dit aussi Zaki Mohamed Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteur saisi.

2.) Ahmed Mohamed Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), **fol enchérisseur.**

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1934, dénoncé suivant exploit du 20 Septembre 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1934, No. 1266 (Minieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Zimam Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Ghafala ou El Ghafara No. 46, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 19 feddans, 14 kirats et 16 sahmes

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 70 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
694-C-284. Albert Delenda, avocat.

**SUR SURENCHERE.**

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 315 m<sup>2</sup>, sis au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha et Sai El Bahr, formant le lot No. 26 du plan de lotissement du jardin Soliman Pacha El Francaoui, limité comme suit: Nord, sur 17 m. 50 par le lot No. 25; Sud, sur 17 m. 50 par une rue de 8 m. de largeur, propriété privée du Sieur Henri Molho; Est, sur 18 m. par le lot No. 28, actuellement propriété Ahmed El Talti; Ouest, sur 18 m. par une rue de 8 m. de largeur, propriété privée du Sieur Henri Molho, dénommée haret Dr. Yassa Mégallo.

Ensemble avec les constructions qui y sont élevées couvrant la superficie totale du terrain, se composant d'un immeuble de rapport de cinq étages, ayant sa porte d'entrée sur la limite Sud.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Cette vente **sur surenchère** est poursuivie à la requête du Sieur Abramino Ménasce, propriétaire, français, demeurant au Caire, 15 rue Soliman Pacha, et

ayant domicile élu en cette ville, en l'étude de Maîtres M.-G. et E. Lévy, avocats près la Cour, à la suite d'un procès-verbal de surenchère dressé le 8 Mai 1937 à la requête du requérant.

Cette vente avait été poursuivie à la requête du Sieur Morsi Mohamed, fils de feu Mohamed, de feu Abdel Wahab, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Farouk No. 222 et électivement domicilié au cabinet de Maître Antoine Spiro Farah, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de subrogé aux poursuites de la Dame Clara Fishar, veuve de feu Sami Goldstein, propriétaire, sujette espagnole, agissant tant en son nom personnel comme usufruitière des activités successorales de feu Sami Goldstein qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Isaac et Bernard Goldstein, suivant ordonnance en date du 28 Janvier 1937 sub No. 2492/62 A.J., la dite Dame Clara Fishar subrogée aux poursuites du Sieur Raoul Pierre Jean Peaux suivant ordonnance rendue le 7 Décembre 1935 sub No. 961/61e A.J.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Sayed Fahmy Hassan.
- 2.) Hassanein Hassan.

Tous deux fils de feu Hassan Aly, de feu Aly Eweiss, commerçants et entrepreneurs, sujets locaux, demeurant au Caire, 133 avenue de la Reine Nazli.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1934, de l'huissier G. Zappalà, transcrit le 13 Juillet 1934 sub No. 5079 Caire.

**Mise à prix nouvelle:** L.E. 2200 outre les frais.

Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour le surenchérisseur,  
684-C-274. M.-G. et E. Lévy, avocats.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de:

1.) Amine Hassanein Emara, propriétaire, indigène, demeurant au village d'El Alag et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Ch. Guiha, avocat à la Cour, **surenchérisseur**.

2.) Hag Sayed Hussein Awaga, pris en sa qualité de cessionnaire de la Raison Sociale E. R. Salem & Co., propriétaire, local, demeurant à El Alag (Galioubieh) et élisant domicile au Caire en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour, créancier poursuivant et adjudicataire.

**Au préjudice** de Mahmoud Hassan Farès, propriétaire, local, domicilié à El Alag, Markaz Chébine El Kanater (Galioubieh), débiteur saisi.

**En vertu:**

1.) D'un commandement immobilier du 18 Juillet 1936, dûment transcrit le 24 Juillet 1936 sub No. 4541 Galioubieh.

2.) D'une saisie immobilière du 2 Septembre 1936, dénoncée le 12 Septembre 1936, dûment transcrite avec sa dénonciation le 23 Septembre 1936 sub No. 5652 Galioubieh.

3.) D'un procès-verbal de surenchère dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 26 Avril 1937.

**Objet de la vente:**

2 feddans et 3 kirats sis au village d'El Kalag ou El Alag, Markaz Chébine El Kanater (Galioubieh), divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 22 kirats et 23 sahmes au hod El Dara El Kébli No. 13, parcelle No. 37.

2.) 6 kirats et 14 sahmes au hod El Dara El Kébli No. 13, parcelle No. 50.

3.) 21 kirats et 11 sahmes au hod Salama No. 11, parcelle No. 49.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites et autres consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix nouvelle:** L.E. 220 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
687-C-277 W. Himaya, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de:

- 1.) Abdel Aal El Sayed El Ridi.
- 2.) Hassan El Sayed El Ridi.
- 3.) Dardir El Sayed El Ridi.

Tous trois enfants de El Sayed Mohamed El Ridi, sujets égyptiens, demeurant à Nahiet Deirouth Om Nakhla, Markaz Mallaoui, Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1930, de l'huissier Sava D. Sabethai, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Mai 1930 sub No. 394 Assiout.

**Objet de la vente:** lot unique.

35 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Deirouth Om Nakhla, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

A. -- 20 feddans, 9 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 9 kirats et 22 sahmes au hod El Gaaref et El Bicha No. 14, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au hod Omar Bey El Kibli No. 21, parcelle No. 21.

3.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes au hod Ard Attieh No. 25, parcelles Nos. 16 et 17.

4.) 1 feddan au hod Abdel Malek Eff. No. 31, parcelle No. 2.

B. -- 8 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Gaaref et El Bicha No. 14, faisant partie de la parcelle No. 8.

C. -- 6 feddans divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 6 kirats au hod El Kofara No. 2, parcelle No. 24.

2.) 3 feddans et 18 kirats au hod Omar Bey No. 7, parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et dépendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire, en date du 17 Avril 1937, au prix de L.E. 600 outre les frais, au Ministère des Wakfs.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 660 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
715-C-295. Maurice Castro,  
Avocat à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Mohamad Sabri Mahmoud, sujet local, domicilié à Mansourah, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance du 22 Mai 1935, No. 32/60me A.J. et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, tous deux subrogés aux poursuites de Me Jean B. Cotta, suivant ordonnance de référé du 10 Mars 1937. Les dites poursuites étaient entreprises au début par la Cassa di Sconto e di Risparmio.

**Contre** le Sieur Ahmad Mohamad El Fayoumi, propriétaire, sujet local, domicilié à El Khattara El Soghra.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 21 et 23 Juin 1923, huissier P. Savopoulos, dénoncé le 30 Juin 1923 et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, avec sa dénonciation, le 10 Juillet 1923 sub No. 10236 et d'un procès-verbal de subdivision du 10 Février 1931.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3 kirats, sise au village de El Khattara El Soghra, district de Facous (Ch.), au hod El Massabieh, sur laquelle sont installés:

1.) 3 constructions en terre crue, servant d'habitation, magasins et moulin avec dépendances, le tout complet d'accessoires, tels que porte, fenêtres et autres.

2.) 1 machine marque Kelada Antoun, de la force de 35 H.P., « The Blackstone Carters Patent No. 83696 Quote This M. When Ordering parts oil engine », à 1 cylindre (fonctionnant au pétrole raffiné), boîte à pétrole No. 3596, fourneau No. 3708, complète de tous accessoires, en bon état de fonctionnement, y compris une courroie de 8 pouces de largeur et 60 pas (kadam) de long., en cuir sauf une partie de 5 m. environ en poil (chaar) et une pompe à eau complète, avec moulin à deux meules (c'est-à-dire 4 places) de 3 1/2 pouces chacune, dont une seulement fonctionne, complet de tous accessoires et en bon état de fonctionnement.

3.) 1 machine à décortiquer le riz, dite « Paracon The Géo L. Saquier M.F.G. Co. Buffalo, M.Y. U.S.A. », à deux courroies dont la petite en cuir et la grande en poil (chaar), complète de tous ses accessoires et en bon état de fonctionnement.

3me lot.

31 feddans et 17 kirats de terrains de culture sis au village de El Soura, Markaz Kafr Sakr, Moudirieh de Charkieh, au hod El Ragaa, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 8 feddans et 17 kirats.

La 2me de 23 feddans.

La désignation qui précède du dit 3me lot est celle portée dans le commandement immobilier signifié par la Cassa di Sconto e di Risparmio, mais d'après les dires des autorités du village, les ti-

tres de propriété et la situation réelle des terrains la désignation des biens faisant l'objet du susdit 3me lot est comme suit:

31 feddans et 16 sahmes sis aux villages de El Soura et Kafr Abdel Chehid Chenouda, Markaz Kafr Sakr (Ch.), répartis comme suit:

A. — 30 feddans, 10 kirats et 12 sahmes sis au village de El Soura, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 8 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au hod El Raghla No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 22 feddans et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 8 kirats et 11 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes formant les habitations de l'ezbeh, au hod El Morkhane, No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

B. — 14 kirats et 4 sahmes sis au village de Kafr Abdel Chehid, au hod El Fadili No. 2, parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 110 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

636-M-688

A. Goharghi, avocat.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de la Société Royale d'Agriculture, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, à Guézireh, poursuites et diligences de son Directeur S.E. Fouad Pacha Abaza, demeurant au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Salama Awad, savoir:

1.) Youssef Eff. Salama, secrétaire de l'Agence Diplomatique du Hedjaz à Londres, y demeurant;

2.) Ahmed Eff. Salama, employé, égyptien, pris tant personnellement que comme tuteur de son frère mineur Ahmed Salah El Dine, demeurant au Caire, à El Helmieh El Guédida, immeuble El Hosari No. 3, à la rue Birket El Fil;

3.) Ahmed Zein El Dine, étudiant, égyptien, demeurant au Caire, avec le précédent;

4.) Iskandar Eff. Salama, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Bandar Guizeh, rue Bosta El Kadima No. 17, immeuble de la Dame Naima Ahmed Farid El Hakim, épouse de Omar Sokkari;

5.) El Cheikh Nasr El Dine Salama, propriétaire, égyptien, à Zagazig;

6.) Dame Naima Salama, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son époux à Zagazig;

7.) Mohamed Effendi Salama, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Chewerche (Ch.);

8.) Dame Nour Salama, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son époux Amin Eff. Alam, en son ezbeh à Nahiet Choubrawein (Ch.);

9.) Dame Rohia Salama,

10.) Dame Arifa Hanem Ibrahim, veuve de feu Salama Awad,

11.) Dame Soundos Salama, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Kafr El Chewerche, dépendant de Kafr Attallah Salama (Ch.);

12.) Dr. Saïd Eff. Salama, propriétaire, local, attaché jadis à l'hôpital (isbitalia) El Amirieh, à Alexandrie et actuellement de domicile inconnu.

#### En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, huissier Bichara Accad, dénoncée les 30 Juillet et 1er Août 1936, transcrits les 10 Août 1936, No. 1173, et 14 Août 1936, No. 1186.

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1936, huissier Zissis Tsaloukhos, dénoncée les 6 Octobre et 5 Novembre 1936 et 12 et 13 Janvier 1937, transcrits les 10 Octobre 1936, No. 1365, 11 Novembre 1936, No. 1505, et 21 Janvier 1937, No. 110.

#### Objet de la vente:

##### 1er lot.

10 feddans, 12 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Attallah Salama, district de Héhia (Charkieh), divisés en cinq parcelles comme suit:

a) La 1re de 14 kirats et 14 sahmes au hod Keteet Chahine No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 3.

b) La 2me de 6 feddans, 3 kirats et 15 sahmes au hod Keteet Chahine No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 7.

c) La 3me de 3 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Keteet Chahine No. 1, parcelle No. 6.

d) La 4me de 3 kirats et 8 sahmes au hod El Massidi El Tahtani No. 3, parcelle No. 4.

e) La 5me de 2 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, sur lesquels s'élève une maison et le restant de la parcelle formant terrain vague.

La maison se trouvant sur la 5me parcelle est construite en briques cuites, composée d'une entrée et de cinq chambres, y compris un jardin fruitier de divers arbres.

##### 2me lot.

10 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bichet Kayed, district de Héhia (Ch.), au hod El Ghani No. 1, 1re section, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée de 5 maisons pour les ouvriers, d'un dawar, d'une écurie et d'une mosquée, y compris une machine locomobile de 8 H. P.

##### 3me lot.

21 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Choubrawein, district de Héhia (Ch.), divisés en deux parcelles:

a) La 1re de 16 feddans, 11 kirats et 13 sahmes au hod El Khelwa No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 34 et parcelle No. 38.

b) La 2me de 5 feddans, 10 kirats et 9 sahmes au hod El Khelwa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 51.

Y compris une sakieh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 1580 pour le 1er lot.

L.E. 1580 pour le 2me lot.

L.E. 3280 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

638-M-690

A. Bellotti, avocat.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Jean Christodoulo, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Mansourah, rue Taher El Omari, subrogé aux poursuites de la Deutsche Orientbank A. G., société anonyme ayant siège à Berlin, et en tant que de besoin la Dresdner, ayant siège à Berlin et filiale à Alexandrie, venant aux droits de la précédente, poursuites et diligences de ses directeurs en Egypte MM. H. Schultz et G. Frangi.

**Contre** le Sieur Abdel Meguid Mohamed Chemeiss, fils de feu Mohamed Chemeiss, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, midan El Mehatta, immeuble Aboudy.

#### En vertu:

1.) De deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 24 Mars 1932 et le 2me du 7 Avril 1932, tous deux dénoncés au débiteur le 7 Avril 1932 et transcrits le 12 Avril 1932 sub No. 3989 et No. 4987 respectivement.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 8 Novembre 1932 au Greffe des Adjudications près ce Tribunal par lequel il a été réparti le 5me lot du Cahier des Charges en 2 lots, à savoir les 5me lot et 5me lot bis des biens désignés ci-après.

3.) D'un procès-verbal de rectification dressé au même Greffe le 31 Janvier 1933, déclarant que le Cahier des Charges a été déposé dans l'intérêt de la Deutsche Orientbank et en tant que de besoin de la Dresdner Bank.

4.) D'un procès-verbal de distraction dressé au même Greffe le 22 Décembre 1936.

#### Objet de la vente:

##### 5me lot.

Appartenant à Abdel Méguid Mohamed Chemeiss.

7 feddans, 12 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de El Hessas, district de Cherbine (Gh.), divisés en deux parcelles dont:

La 1re de 3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Manchia No. 58, parcelle No. 7.

La 2me de 3 feddans, 20 kirats et 15 sahmes au hod El Nachw No. 60, parcelle No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 325 outre les frais.

Mansourah, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulos, Avocats.

702-M-696.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de la Dame Alexandra Kharalambos Rezzios.

**Contre** Abdel Hak Ibrahim Youssef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Ph. Attalla, du 6 Avril 1932, transcrite le 28 Avril 1932, No. 5320.

**Objet de la vente:**

6 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Mit El Halloug, district de Dékernès (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 260 outre les frais. Mansourah, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
701-M-695. P. Kindynékos, avocat.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale S.S. Sednaoui Co., Ltd, société mixte, ayant siège au Caire, place Khazindar.

**Au préjudice** de:

1.) Hammouda Mahgoub, fils de Mahgoub, pris en sa qualité d'héritier de son fils Mohamad Hammouda Mahgoub, propriétaire, local, demeurant à Tall Mahgoub, dépendant du village de Faracha, district de Hehya, Moudirieh de Charkieh.

2.) Mohamad Moussa, fils de Moussa, fils de Aly, cultivateur, sujet local, demeurant au village de Manchat El Radi, district de Facous, Moudirieh de Charkieh.

3.) Dame Moufida Ismail Hussein, fille de Ismail, fils de Hussein, propriétaire, sujette locale, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, demeurant jadis à Didamoun, Markaz Facous (Charkieh) et actuellement de domicile inconnu ainsi qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Z. Tzaloukhos en date du 18 Mars 1936 et après recherches faites dans divers quartiers de la ville et notamment aux Postes et Télégraphes de Mansourah.

4.) Aly Ismail Hussein,

5.) Mahgoub Ismail Hussein, tous deux fils d'Ismail, fils de Hussein, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Saft Zereik, district de Simbellawein, Moudirieh de Dakahlieh.

6.) Dame Fauz Mahgoub Rachouan, fille de Mahgoub Rachouan, fils de Rachouan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet Mahgoub, dépendant de El Tayeba, district de Zagazig (Charkieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, dénoncé les 17, 18, 19 et 31 Mars 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah les 28 Mars 1936 sub No. 518 et 7 Avril 1936 sub No. 577 Mansourah.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

48 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seneita jadis et actuellement au village de Nawafaa, district de Facous, Charkieh, à prendre par indivis dans 121 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari wa San, ensemble avec les cons-

tructions s'y trouvant, divisés en deux parcelles:

La 1re de 91 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 30 feddans.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée de sept maisons pour les cultivateurs, un dawar, deux mandaras et une écurie et une maison à deux étages composée le 1er étage de 4 chambres et le 2me d'une chambre sans toiture.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 715 outre les frais. Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,  
753-CM-314. Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale à intérêts mixtes C.M. Salvago et Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha et y faisant élection de domicile en l'étude de Mes Vatimbella et Catzefflis et à Mansourah en celle de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

**Contre** le Sieur Aly Badr Ahmed, fils de Badr, petit-fils de Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant à Facous El Balad (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Août 1932, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 13 Septembre 1932, No. 2349.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

17 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Daidamouni, Markaz Facous (Ch.), au hod El Gabal wal Tal wal Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 92 et par indivis dans cette parcelle ayant une superficie de 36 feddans et 5 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 440 outre les frais. Mansourah, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,  
760-DM-393. Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de la Dame Marie Tambey, fille de Khalil Pacha Khayat, épouse de Gabriel Bey Tambey, propriétaire, administrée hellène, prise en sa qualité de seule et unique bénéficiaire de la succession des feus Khalil Pacha et Nasrallah Bey Khayat, domiciliée à Ramleh d'Alexandrie, station Mostafa Pacha.

**Contre** El Cheikh Abdel Hadi Chora, fils d'El Chora Mégahed, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kafr El Garayda, Markaz Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juillet 1935, dénoncée

le 23 Juillet 1935, et transcrite le 29 Juillet 1935 sub No. 1678 (Gh.).

**Objet de la vente:**

37 feddans, 17 kirats et 19 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 10 sahmes au hod El Abiad El Gharbi No. 91, parcelle No. 5 bis, formant rigole.

2.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Abiad El Gharbi No. 91, parcelle No. 6 bis, formant rigole.

3.) 7 kirats au hod El Abiad El Gharbi No. 91, partie des parcelles Nos. 1 et 3, formant rigole.

4.) 37 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Nasr No. 77, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
756-M-698. G. Cottan, avocat.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** du Révérend Père Alexandre Pagès, agissant en sa qualité de représentant et de fondé de pouvoirs des Missions Africaines de Lyon en Egypte, prêtre français, demeurant au Caire et y faisant élection de domicile en l'étude de Me J. B. de Lamotte et à Mansourah en celle de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs de la Dame Goumouche Aly Aboul Ezz, fille de feu Aly Aboul Ezz, fils de feu Moustafa Ahmed Aboul Ezz, savoir:

1.) Osman Ahmed El Khalifa Aboul Ezz, son mari, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) Osman, b) Khairat, c) Aziza et d) Neema,

2.) Youssef Osman, 3.) Tewfik Osman, 4.) Aly Osman.

Ces trois derniers ses enfants.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit-Abou Ghaleb, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1931, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 15 Avril 1931, No. 905.

**Objet de la vente:**

5 feddans, 15 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Mit-Abou Ghaleb, Markaz Cherbine (Gh.), au hod El Asra No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 11 feddans, 6 kirats et 15 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais. Mansourah, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas,  
763-DM-396. Avocats.

**SUR FOLLE ENCHERE**

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Debane et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Théophile Pélécános, fils de feu Michel, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa double qualité d'héritier de feu sa femme Catherine Pélécános et de tuteur naturel de ses enfants mineurs Hélène et Michel, enfants et héritiers de la dite défunte, ingénieur agronome, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 16 Mai 1927, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Mai 1927, No. 491.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

10 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kassassine El Sebakh, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Mourad wal Zaara No. 15, faisant partie de la parcelle No. 51.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Fols enchérisseurs:**

- 1.) Mohamed Abdou El Sayed,
- 2.) Mahdi Abdou El Sayed,
- 3.) Farag Abdou El Sayed,
- 4.) Sayed Abdou El Sayed,
- 5.) Abdel Latif Abdou El Sayed,
- 6.) Sekina Zidan Mohamed, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kassassine El Sebakh, district de Kafr Sakr (Ch.).

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais.  
Prix de la 1re adjudication: L.E. 412.  
Mansourah, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,  
762-DM-395. Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Debane, et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Théophile Pélécános, fils de feu Michel, pris tant personnellement, comme débiteur, qu'en sa double qualité d'héritier de feu sa femme Catherine Pélécános et de tuteur naturel de ses enfants mineurs Hélène et Michel, enfants et héritiers de la dite défunte, ingénieur agronome, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1927, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Mai 1927 No. 491.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

13 feddans et 11 kirats de terrains sis au village de Kassassine El Sebakh, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Aggour No. 14, parcelle No. 183.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Fols enchérisseurs:**

- 1.) Mariam Zidan Mohamed,
- 2.) Mahmoud Ahmed Aly Gasser,
- 3.) Mohamed Aly Gasser,
- 4.) Mohamed Farag Abdalla,
- 5.) Aly Youssef Ismail,
- 6.) Rokaya Ghazi Chehata,
- 7.) Aziza El Imam Moustafa, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kassassine El Sébakh, district de Kafr Sakr (Ch.).

**Mise à prix:** L.E. 135 outre les frais.  
Prix de la 1re adjudication: L.E. 268 et 500 m/m.

Mansourah, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,  
761-DM-394. Avocats.

**Délégation de Port-Fouad.**

**AUDIENCES: dès les 12 heures.**

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Joseph Hôché, négociant, local, demeurant à Port-Saïd.

**Au préjudice** du Sieur André Mouchbahani, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1937, huissier Victor Chaker, dûment transcrit le 4 Mars 1937 sub No. 39.

**Objet de la vente:**

Une quote-part de 16 kirats ou 2/3 soit 161 m<sup>2</sup> 423 cm<sup>2</sup> par indivis dans un terrain libre, de la superficie de 242 m<sup>2</sup> 13 1/2 cm<sup>2</sup>, sis à Kism Awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48 tanzim, limité: Nord, rue de Lesseps sur 12 m. 26; Sud, église Grecque-Orthodoxe Syrienne « Saint-Nicolas », sur 12 m. 26; Est, propriété Abou Halaka, sur 19 m. 75; Ouest, propriété Mohamed El Achwal et Dame Rosa Taboné, sur 19 m. 75.

**Mise à prix:** L.E. 810 outre les frais.  
Port-Saïd, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
Georges Mouchbahani,  
737-P-183. Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** d'Ibrahim Abi Chahine, commerçant, italien, demeurant à Port-Saïd.

**Contre** la succession de la Dame Fatma Mohamad El Gaabari, fille de Mohamad Metaweh, de son vivant propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, représentée en la personne de ses héritiers:

- 1.) Mohamad Alv Issa, connu sous le nom de Mohamad Zalbouh.
- 2.) La Dame Fahima Aly Issa, épouse de Abdou El Sayed El Gaabari.

3.) Hosna Alv Issa.

Tous les trois sujets locaux, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 9 Juillet 1936, huissier Kheir, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Juillet 1936 sub No. 216.

**Objet de la vente:**

18 kirats par indivis dans l'immeuble suivant:

Un terrain de la superficie de 19 m<sup>2</sup> 50 dm<sup>2</sup> ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construite en briques, le tout sis à Port-Saïd, au 2me kism du quartier indigène, haret Kéna, No. 23.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 130 outre les frais.  
Port-Saïd, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
732-P-178. Charles Bacos, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Mohamed El Sayed Abou Omar, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

**Au préjudice** du Sieur El Hag Ahmed El Guindi, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, huissier Edmond Ehinger, dûment transcrit le 16 Septembre 1936, sub No. 251.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 115 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, portant le No. 59 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), sarafia salès kism salès, haret El Bousséry, moukallafa émise au nom de Ahmed Mohamed El Guindi No. 83/2 A, limité: Nord, haret El Boussery (où se trouve la porte d'entrée), sur 10 m.; Sud, propriété Wakf de la Dame Om El Hassan, actuellement propriété du Gouvernement, sur 10 m.; Est, rue Nabih sur 11 m. 50; Ouest, propriété Hoirs Mohamed El Nouchoukatî, sur 11 m. 50.

**Mise à prix:** L.E. 1010 outre les frais.  
Port-Saïd, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
Georges Mouchbahani,  
735-P-181. Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de la Dame Zannouba Mohamed Saleh, veuve de Mahmoud El Hariri, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamed, Abdou, Kamel et Ali, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision de la Commission du Tribunal Mixte de Port-Fouad, No. 86/54e A.J., et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement éventuel des frais dus au Fisc.

**Au préjudice** du Sieur Hamed Abou Zeid Moussa Moudine, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1934, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Août 1934 sub No. 221.

**Objet de la vente:**

Une quote-part de 3 kirats et 20 1/5 sahmes, correspondant à 22 m<sup>2</sup> 80 dm<sup>2</sup>, à prendre par indivis dans l'immeuble suivant:

Un terrain de la superficie de 143 m<sup>2</sup>, ensemble avec la maison y élevée, construite en briques et chaux, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, au 2<sup>me</sup> kism, rue Adli No. 27.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Port-Saïd, le 19 Mai 1937.

Pour les poursuivants,  
733-P-179 Charles Bacos, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Leopoldo Milano, fils de feu Raphaël, petit-fils de feu Leopoldo, sujet italien, demeurant à Port-Saïd et y élisant domicile en l'étude de Me Camillo Corsetti et à Mansourah en celle de Me Naguib Bouez, tous deux avocats à la Cour.

**Au préjudice** de la Dame Olympie Doucas, épouse Philippe Cokkalis, fille de feu Constantin Doucas, petite-fille de feu Georges Doucas, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Alexandre le Grand.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier U. Lupo, en date du 30 Avril 1934, dénoncé par l'huissier St. Deimezis le 8 Mai 1934, dûment transcrit le 21 Mai 1935 sub No. 76.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 118 m<sup>2</sup> 25 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, portant le No. 14 d'impôt, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs avec un appartement sur la terrasse, le tout sis à Port-Saïd, Kism Awal (quartier européen), rue Alexandre le Grand, moukallafa émise au nom de la Succession Doucas Constantin, No. 25/1, année 1932, le tout limité: Nord, propriété Stamatias sur 7 m. 20; Sud, rue Alexandre le Grand sur 11 m. 50; Est, propriété Campourakis sur 4 m. 50, puis plus à l'Est, sur 4 m. 30, puis plus au Sud, sur 7 m. 50; Ouest, propriété H. Hadjielia sur 11 m. 50.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 815 outre les frais. Port-Saïd, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
734-P-180. Camillo Corsetti.  
Avocat à la Cour.

**VENTE VOLONTAIRE**

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Issa Ephtimios, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Eftime, Michel, Gaston et Lisette, tous pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Wahiba, dite Théodora Ephtimios, dé-

cédée à Port-Saïd, et ce suivant acte de notoriété publique dressé par le Meh-kémeh Charéié de Port-Saïd en date du 28 Novembre 1936.

**Objet de la vente:**

Une quote-part de 8 kirats ou 1/3 soit 80 m<sup>2</sup> 712 cm<sup>2</sup> par indivis dans un terrain libre de la superficie de 242 m<sup>2</sup> 13 1/2 cm.<sup>2</sup>, sis à Kism Awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48 tanzim, limité: Nord, rue de Lesseps, sur 12 m. 26; Sud, église Grecque-Orthodoxe Syrienne « Saint-Nicolas », sur 12 m. 26; Est, propriété Abou Halaka, sur 19 m. 75; Ouest, propriété Mohamed El Achwal et Dame Rosa Taboné, sur 19 m. 75.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad suivant procès-verbal du 25 Mars 1937.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Port-Saïd, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant esn. et esq.,  
736-P-182. Georges Mouchbahani,  
Avocat à la Cour.

**VENTES MOBILIERES**

**Tribunal d'Alexandrie.**

**Date:** Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** rue Darb El Tarrasine, Tantah (Gh.).

**A la requête** de:

1.) Le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa No. 8,

2.) Le Sieur Youssef Mohamed El Khadem, domicilié à Tantah.

Tous deux agissant en leur qualité de séquestres judiciaires du Wakf de feu Cheikh Chehab El Dine Ahmed El Khadem et Dame Amouna El Bindaria.

**A l'encontre** du Sieur Abbas Effendi El Khalifa, avocat, égyptien, domicilié à Tantah, rue Darb El Tarrasine.

**En vertu** d'un premier jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 22 Août 1936, R.G. 4927/61e A.J., d'un second jugement du même Tribunal du 5 Décembre 1936, 429/62e A.J., et **en exécution** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Juillet 1936, huissier N. Moché, validée et convertie en saisie-exécution par le susdit jugement.

**Objet de la vente:**

1.) 2 canapés et 2 chaises en bois de zane, incrustés de nacre.

2.) 1 bureau en bois blanc, à 2 battants pleins et 2 tiroirs.

3.) 1 coffre-fort marque Walter W. Davies, Birmingham, de 60 x 40 x 45 cm., avec son support.

4.) 1 tapis européen de 3 m. x 2 m. 50 en bon état.

5.) 2 canapés et 5 fauteuils à ressorts.

6.) 1 petite table cannée, dessus marbre ovale.

7.) 1 petit bureau en bois blanc, à 1 battant plein et 2 tiroirs.

8.) 3 chaises cannées.

9.) 1 chaise balançoire en bois canné.

10.) 1 petite armoire en bois blanc à 2 battants.

11.) 1 armoire en bois blanc, à 2 tiroirs et 1 battant, avec glace ordinaire.

12.) 1 lit en fer à 4 colonnes, avec 2 matelas et 1 coussin rembourrés de coton.

13.) 1 canapé à la turque, avec 2 matelas et 2 coussins rembourrés de coton.

14.) 1 garniture de salle à manger composée de: 1 table à rallonges, 6 chaises tapissées de toile cirée marron, 1 argenterie à 1 battant avec glace à l'intérieur, 1 dresseoir à 4 battants et 2 tiroirs, dessus marbre marron, le tout en bois de zane, en bon état de conservation.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.  
Pour les poursuivants,  
776-A-177 G. Roussos, avocat.

**Date:** Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Tantah (Gharbiéh), rue Sabri.

**A la requête** de:

1.) Le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, rue Cheikh Aboul Sébaa No. 8.

2.) Le Sieur Youssef Mohamed El Khadem, domicilié à Tantah.

Tous deux esq. de séquestres judiciaires du Wakf Chehab El Dine Ahmed El Khadem et Amouna El Bindaria.

**A l'encontre** du Sieur Mahmoud Hassan Ezzou, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Tantah, rue Sabri.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 5 Décembre 1936, R. G. 425/62e A.J., **en exécution** d'un procès-verbal de saisie pratiquée en vertu du susdit jugement le 2 Mars 1937, huissier N. Moché.

**Objet de la vente:**

1.) 150 paquets contenant chacun 10 bobines de fil pour cordonniers.

2.) 50 paquets contenant chacun 10 bobines de fil de chanvre.

3.) 35 paquets contenant chacun 10 bobines de fil de chanvre sec extra fort.

4.) 12 pièces de toile cirée de 11 m. de longueur sur 120 cm. de largeur chacune.

5.) 2 balles de carton pour cordonniers. 95 x 60. de 125 kilos chacune.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour les poursuivants,  
775-A-176 G. Roussos, avocat.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Omar Abdel Aziz No. 2.

**A la requête** de la Maison Lichtenstern & Co.

**Au préjudice** de Mario Fardella.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Octobre 1936.

**Objet de la vente:**

1.) Une grande machine coupeuse pour imprimerie.

2.) Une machine à imprimer dite « Boston ».

Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
754-CA-312. I. Pardo, avocat.

**Date:** Lundi 24 Mai 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Bulkeley (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), 13, rue Lane.

**A la requête** des Sieurs André Caponis et Georges Caponis.

**Contre** la Dame Isabelle Himaya.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 28 Septembre 1936 et 27 Janvier 1937, et de deux jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie les 21 Novembre 1936 et 2 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** meubles de salon, piano, canapés et fauteuils, salle à manger, chambre à coucher, tapis, table-bureau, tables de nuit, tables en bois et en osier, armoire, lit en bronze, pendule, porte-robes, cadres, portemanteau.

Pour les requérants,

748-A-169

E. Pavlidès, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Mahalla El Kebira, rue Hanafi, à côté de la clinique du Dr. Mahmoud Neguib.

**A la requête** de Giacomo Cohenca Fils.

**Au préjudice** de Mohamed El Gohari.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mai 1937, huissier Max Heffès.

**Objet de la vente:** 1 radio Philips, 1 armoire, 1 lit en métal nickelé, à baldaquin et glace biseauté du côté du baldaquin, avec 2 matelas, 2 couvertures en coton et 2 coussins, 2 coussins de salon en satin, 3 chaises cannées, 1 petit coffre en bois recouvert de fer-blanc, de 0 m. 60 x 0 m. 30.

Pour la poursuivante,

765-DCA-398.

Emile Rabbat,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Abou Seefa, district de Délingat (Béhéra).

**Objet de la vente:**

A l'encontre de la Dame Sabat Soliman Hanna.

1.) 2 bufflesses, gris clair, l'une âgée de 7 ans, cornes courbées, cornes « Masri » et l'autre âgée de 10 ans, cornes « Sath », longues.

2.) La récolte de bersim « Ribaya » pendante sur 1 feddan au hod Bahr Frein.

A l'encontre de la Dame Labiba Ibrahim Abdel Malak.

1.) La récolte de blé « hindi » pendante sur 4 feddans au dit hod.

2.) La récolte de bersim « Ribaya » pendante sur 1 1/2 feddans au hod susdit.

A l'encontre du Sieur Mansour Soueti.

1.) La récolte de blé pendante sur 2 feddans au dit hod.

2.) La récolte de bersim « Ribaya » pendante sur 1 1/2 feddans audit hod.

Le rendement est évalué à 3 ardebs de blé par feddan et à 4 kélés de graines de bersim par feddan.

**Saisis** suivant procès-verbal de l'huissier A. Knips, en date du 10 Avril 1937 et en vertu d'un acte authentique de vente du 3 Juillet 1928 No. 2591.

**A la requête** du Sieur Edwin N. J. Goar, fils de Joseph, petit-fils de Chehata, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, No. 108 promenade de la Reine Nazli.

**A l'encontre** des Sieur et Dames:

1.) Mansour Soueti, fils de Nebewa, fils de Etwa Soueti, propriétaire, sujet local, domicilié dans son ezbet à Abou Seefa, district de Délingat (Béhéra).

2.) Sabat, fille de Soliman, fils de Hanna, épouse Basile Ibrahim Sarraf, sujette locale, domiciliée à Ebia El Hamra, district de Délingat (Béhéra).

3.) Labiba, fille de Ibrahim, fils d'Abdel Malak, épouse Ghali Tawadros, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Délingat (Béhéra).

Pour le poursuivant,

742-A-163

F. Padoa, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Mai 1937, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, 74 rue Fouad 1er, domicile de la débitrice.

**A la requête** de la Maison de La Petite Reine, société anonyme égyptienne d'intérêt mixte, de siège à Alexandrie.

**Contre** la Dame A. L. Enokian, marchande-couturière, égyptienne, domiciliée à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Mai 1937, huissier V. Giusti.

**Objet de la vente:**

Divers meubles de salon, de salle à manger.

Autres meubles: tapis persans, piano, gramophones, armoires, radio, chaises, bureaux, tables, machine à coudre Singer, etc.

663-A-147

Pour la poursuivante,  
Joseph Zeitoun, avocat.

**Date et lieux:** Jeudi 17 Juin 1937, à 10 h. a.m. au village d'El Segaiéh, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh) et à 11 h. a.m. au village de Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh).

**A la requête** de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Administrateur Directeur Général M. Marius Lascaris.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Aziz Bey Khadr, à savoir:

1.) Me El Sayed Abdel Aziz Khadr,  
2.) Mohamed Abdel Aziz Khadr, étudiant en droit,

3.) Fatma Hanem Abdel Aziz Khadr, épouse Khadr Issaoui Khadr,

4.) Hamza Abdel Aziz Khadr.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés le 1er à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 10, le 2me à Paris, rue des Ecoles No. 43 et les 2 derniers à Saft Torab, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal du 24 Avril 1937, huissier Max Heffès.

**Objet de la vente:**

A El Segaiéh.

1 balance, 1 jument, 1 baudet, 1 char-rue à 6 lames marque Mosseri, Curriel & Co., 1 batteuse mécanique marque Heinrich Lanz, en bon état de fonctionnement, 25 ardebs de fèves et 10 hem-

les de paille, la récolte de trèfle pendante par racines sur 40 feddans, évaluée à 4 kélés par feddan.

A Néchil.

La récolte de blé pendante par racines sur 50 feddans et celle d'orge sur 160 feddans, évaluées à 2 ardebs et 1 1/2 hemles de paille par feddan.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.

738-A-159

Pour la poursuivante,  
N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, 8 rue Mesguid Abdel Latif.

**A la requête** de The Egyptian Salt & Soda Co. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège social à Londres et bureaux à Alexandrie, No. 1 rue Fouad 1er.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hamid El Masri, fabricant de savons, sujet local, demeurant à Alexandrie, 8 rue Masgued Abdel Latif.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 20 Janvier 1937, en exécution d'un procès-verbal de saisie du 1er Mai 1937, huissier A. Quadrelli.

**Objet de la vente:** 1 bureau en bois blanc, 1 coffre-fort de 0 m. 60 x 0 m. 40 avec socle en bois, 1 presse à copier, 1 balance avec plateaux, 40 caisses de savon, 20 barils en fer, 5 barils de potasse, 1 double volant pour moteur; 300 séchoirs en bois, armoire, chaises, séparation, etc.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.

658-A-142

Pour la poursuivante,  
Jean Yansouni, avocat.

**Date:** Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Tantah (Gh.), rue Darb El Assar.

**A la requête** de:

1.) Le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, S.A., ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa No. 8.

2.) Le Sieur Youssef Mohamed El Khadem, domicilié à Tantah.

Tous deux agissant en leur qualité de séquestres judiciaires du Wakf de feu Cheikh Chehab El Dine Ahmed El Khadem et Dame Amouna El Bindaria.

**A l'encontre** de la Dame Fathia Abdel Meguid Helmi, sujette égyptienne, domiciliée à Tantah (Gh.), rue Darb El Assar.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 13 Février 1937 R. G. 4561/61e A.J., en exécution d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Juin 1936, huissier N. Moché, validée et convertie en saisie-exécution par le susdit jugement.

**Objet de la vente:**

1.) 1 coffre-fort marque Walter W. Davies, Birmingham, à 1 battant.

2.) L'agencement d'un magasin en bois blanc dont le côté Sud a 108 grands tiroirs, 40 petits tiroirs à vitre et 8 grands tiroirs à vitre et 2 battants vitrés, le côté Ouest est composé de 23 grands tiroirs et 1 étagère et le côté Nord de 3 étagères et 4 battants avec vitre.

3.) 7 tiroirs avec vitre.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.

774-A-175

Pour les poursuivants,  
G. Roussos, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Lundi 7 Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Ezbet Zaazouh, dépendant d'El Selleyine, Markaz Sennourès (Fayoum).  
**A la requête** de Sulzer Frères.

**Contre** Mohamed Tewfik Zaazouh.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 8 Mai 1937 par l'huissier Jos. Talg, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1937, R.G. 2314/62e A.J.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans.  
 Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour la requérante,  
 693-C-283 Jean Saleh Bey, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Tambo, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

**Contre** Abdel Aziz Ahmed Hassan et Zohra Ahmed Hassan, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Tambo, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal du 17 Avril 1937, de l'huissier N. Tarrazi.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 16 feddans au hod El Khersa.

Le Caire, le 19 Mai 1937.  
 Le Greffier en Chef,  
 678-C-268 (s.) U. Prati.

**Date:** Jeudi 3 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieux:** à Béni Ammar, Markaz Tahta et au marché de Tahta.

**A la requête** de Sabet Sabet.  
**Contre:**  
 1.) Abdel Halim Ibrahim Ahmed Khedewi.  
 2.) Mohamed Ibrahim Ahmed Khedewi.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie des 17 Juin 1932, 10 Août 1932 et 26 Juillet 1934.

**Objet de la vente:**  
 A Béni Ammar, en vertu de la saisie du 26 Juillet 1934.

60 ardebs de maïs et 4 kantars de coton sis au hod El Tawil.

Au marché de Tahta, en vertu des 2 autres saisies.

20 ardebs d'orge, 8 ardebs de blé, 60 ardebs de maïs; 2 vaches, 1 ânesse, 1 veau et 2 ânes.

Pour le poursuivant,  
 670-C-260 M. et J. Dermarkar, avocats.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Kafr Abdel Khaled, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de la Raison Sociale J. Planta & Co.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Méguid Abd Rabbou.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1937.

**Objet de la vente:** 2 vaches; la récolte de 5 feddans de blé.

Pour la poursuivante,  
 685-C-275 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Date:** Jeudi 27 Mai 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Madabegh, immeuble No. 2, rue Bank El Watani.

**A la requête** de Khassib Bahgat.  
**Contre** Costi Saliaris, commerçant, hellène.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Mars 1936.

**Objet de la vente:** 32 chaises, 9 tables en bois, buffet, miroirs, etc.

Pour le poursuivant,  
 677-C-267 César Misk, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Bahtim, Markaz Galioub (Galioubieh).

**A la requête** de la Dame Nelly Stiven.  
**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ahmed Belal.

**En vertu** d'un jugement sommaire du 10 Décembre 1936 et d'un procès-verbal de saisie des 20 Mars et 24 Avril 1937.

**Objet de la vente:** fèves, blé, paille; taureau et vache.

Pour la poursuivante,  
 692-C-282 Georges Darian, avocat.

**Date et lieux:** Samedi 5 Juin 1937, à 9 h. a.m. à Kasr Aboul Letea, Markaz Ebchaway et à 10 h. a.m. à El Wanaysa, Markaz Etsa (Fayoum).

**A la requête** de The Ionian Bank Ltd.  
**Contre** Hussein Aboul Tea El Bassel et Solouma Mohamed Hemeida.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1937.

**Objet de la vente:** 120 ardebs environ de blé et la récolte de 17 feddans et 12 kirats de blé.

671-C-261 M. A. Syriotis, avocat.

# L'ÉTABLISSEMENT THERMAL D'ALEXANDRIE LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, Rue Anhoury (34, Rue Fouad 1er)

ALEXANDRIE

Téléphone : 29189

Traitement rationnel et naturel, sans drogues, des :

TRoubles DE LA NUTRITION: Rhumatismes, Arthritisme (lumbago, sciatique, maux de reins, obésité, acide urique etc.).

TRoubles DES VOIES RESPIRATOIRES (Inhalations).

TRoubles NERVEUX: Insomnie, Dépression nerveuse, surmenage cérébral, agitation, neurasthénie.

TRoubles DE LA CIRCULATION: provenant, pour une grande part, de la vie sédentaire: extrémités froides, varices, anémie.

TRoubles CARDIAQUES: Myocardie, Tachycardite, Hypertension, (bains carbo-gazeux).

TRoubles DE RETOUR D'AGE.

Bains Médicamenteux (sulfureux, iodés, salicylés, au goudron, à l'essence de pin, radio-actifs, etc.), bains carbo-gazeux, oxygénés, de vapeur survaporisée, d'air chaud, de lumière, de soleil, Bains d'Écume (Zotofoam Baths), Bains de mer chauds, Bains de boue de Pistany (Tchecoslovaquie).

TOUS MASSAGES.

CURES DE DESINTOXICATION.

CURES THERMALES RADIO-ACTIVES (Brevet CURIE); (les principales Stations).

AFFECTIONS CUTANÉES.

MÉDECIN-CONSEIL ATTACHÉ A L'ÉTABLISSEMENT.

Horaire: de 8 à 20 heures.

Une vraie cure de rajeunissement.

Nombreuses attestations médicales.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Kasr Aboul Tea, Markaz Ebchaway (Fayoum).

**A la requête** de The Ionian Bank Ltd.  
**Contre** Saleh Aboul Tea El Bassel.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de 60 ardebs de blé environ.  
672-C-262 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Samedi 5 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Michla, Markaz Tala (Ménoufieh).

**A la requête** de Choremi, Benachi & Co en liq.

**Contre** El Borai Mohamed El Borai et Cts.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1937.

**Objet de la vente:** blé, orge, paille, vache, bufflesse, ânesse, génisse.  
673-C-263 M. A. Syriotis, avocat.

**Date:** Lundi 7 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Nazlet Farag, Markaz Deirout (Assiout).

**A la requête** de Sabet Frères.

**Contre:**  
1.) Farag Saleh Farag.  
2.) Abdel Baki Aly Farag.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 26 Août 1933.

**Objet de la vente:** 16 kantars de coton au hod El Talti.

Pour les poursuivants,  
669-C-259 M. et J. Dermarkar, avocats.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Hawayati No. 17.  
**A la requête** de Raphaël Belleli, propriétaire, hellène, demeurant à Guizeh.  
**A l'encontre** de Lea Nada, sans profession, locale, demeurant au Caire, rue Hawayati No. 17.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 2 Janvier 1937, validée par jugement sommaire du 20 Mars 1937 sub R. G. No. 2367/62e A.J., et récolés par procès-verbal du 1er Mai 1937.

**Objet de la vente:**  
5 tables, 2 commodes, 1 canapé, 6 chaises, 1 machine à coudre « Singer », 1 garniture de salon, 2 armoires, 1 pendule, 1 portemanteau, 2 fauteuils.  
Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour le requérant,  
721-C-301 Edmondo Fucile, avocat.

## FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,  
CORBEILLES,  
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à El Khorman, Markaz El Saff (Guiza).

**A la requête** du Sieur Jacques Nessim Romano.

**Contre** le Sieur Abdel Ghaffar Nasser.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 5 Mai 1937.

**Objet de la vente:**  
1.) 1 machine à coudre marque Singer.  
2.) 1 bufflesse, robe noire, âgée de 8 ans.

Pour le poursuivant,  
683-C-273 Marcel Sion, avocat.

**Date:** Samedi 5 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à El Keiss, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.  
**Contre** Mohamed Kamel Galal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1937.

**Objet de la vente:** 120 ardebs de maïs; 7 taureaux, 2 vaches, 20 brebis.

Pour le poursuivant,  
668-C-258 M. et J. Dermarkar, avocats.

**Date et lieux:** Mercredi 26 Mai 1937, dès 9 h. a.m., au Caire, à Midan Ataba El Khadra No. 5 et à la rue Guénéna El Baharia No. 16 (Ezbékiah).

**A la requête** d'Albert Homsy, banquier, citoyen français, demeurant à Alep.

**Contre** Mohamed Anwar El Marsafi, négociant et propriétaire de la revue Shahrezade, sujet égyptien, demeurant en son nouveau bureau, 5, midan Ataba El Khadra.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1936, huissier Foscolo.

**Objet de la vente:** 1 machine d'imprimerie marque Yohanninberg No. 43523, 1 coffre-fort marque Milner, 2 bureaux, 1 canapé, 4 fauteuils, 1 tapis européen, 1 table carrée et 1 portemanteau.  
Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
682-C-272 Charles Farès, avocat.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au marché de Kéneh (village d'El Achraf El Baharia, district et Moudirieh de Kéneh).

**A la requête** de:  
1.) Le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.  
2.) Joseph Bestawros, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens du Sieur Khalil Bey Ibrahim Abou Rehab, demeurant au Caire, rue Sekket El Manakh No. 4.

**Contre** le Sieur Saleh Bey Abou Rehab, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El Achraf El Baharia, district et Moudirieh de Kéneh.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 28 Mai 1936, huissier Joseph Khodeir.

**Objet de la vente:** 3 gournes de blé mélangé avec la paille, évalués ensemble à 120 ardebs de blé et 100 hemles de paille.

Le Caire, le 19 Mai 1937.  
Pour les poursuivants,  
675-C-265 R. Chalom Bey et A. Phronimos, Avocats.

**Date:** Lundi 24 Mai 1937, à 9 h. 30 a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Hamzaoui, près de l'église grecque, au bureau de Messieurs Isaac & Théo Lévy.

**A la requête** des Sieurs Isaac et Théo Lévy.

**A l'encontre** de qui de droit.

**En vertu** d'une ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre des Référés, en date du 6 Mars 1937, sub No. 3682/62e A.J.

**Objet de la vente:** 200 pièces de popeline unie noire.

**Conditions de la vente:**  
Au grand comptant en L.E. plus 5 % droits de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur. Livraison immédiate.

Pour les requérants,  
Charles Chalom,  
Avocat à la Cour.  
Le Commissaire-Preiseur,  
G. Bigiavi. - Tél. 43458.  
Expert près les Tribunaux Mixtes.  
718-C-298

**Date:** Jeudi 3 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au village de Bortos, Markaz Embabeh (Guizeh).

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, èsq.

**Au préjudice** du Cheikh Ahmed El Sayed Zein, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 39 rue Sakakini.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Avril 1937, de l'huissier Elie N. Dayan, en exécution d'un acte authentique de location du 22 Février 1935, No. 1135.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 33 feddans et celle d'orge sur 2 feddans et 16 kirats.

Le Caire, le 19 Mai 1937.  
Pour le poursuivant èsq.,  
A. Mancy et Ch. Ghalioungui,  
714-C-294 Avocats.

**Date:** Mardi 1er Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Bein El Harat No. 9.

**A la requête** de Constantin A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Eglise Debbane No. 7.

**Au préjudice** de:  
1.) Abdel Meguid Korayem,  
2.) Ibrahim Amin El Masri, négociants, locaux, domiciliés au Caire, rue Bein El Harat No. 9.

**En vertu** d'un procès-verbal du 4 Mai 1937, huissier P. E. Levendis.

**Objet de la vente:** 1 bureau, 1 canapé et 2 fauteuils en bois recouverts de cuir, 1 armoire, 1 presse à copier avec son support en bois, 2 chaises cannées et 1 table, 4 pièces de bois lata, 460 pièces de loh waraka, 242 pièces de bois loh taklid, 300 pièces de bois loh tizane, 25 pièces de bois dit ponti, 235 pièces de bois mourina, 164 pièces de bois demi-mourina, 142 pièces de bois zan carré, 62 pièces de bois filleri, 1460 pièces de bois zan long, 972 pièces de bois zan court, 237 pièces de bois contreplaqué, 300 pièces de bois dit rigli ou yad, 34 faisceaux de bois boghdadli fin et 3 faisceaux de bois boghdadli takhine.  
Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
749-AC-170 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au village de Biahmou, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Abdel Rahman Hussein Ismail.
- 2.) Abdel Hamid Mohamed El Kadi.
- 3.) Mohamed Mohamed Khamis.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Biahmou, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 10 Décembre 1936, R. G. No. 8790/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
725-C-305 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au palais de Koubbeh, rue Touman Bey No. 16 (banlieue du Caire), à haret Ilag Hussein Moussa.

**A la requête** de la Dame Pénélope N. Drakidis.

**Au préjudice** de la Dame Sabiha Kamel, domiciliée au palais de Koubbeh.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 20 Mars 1933 et 20 Janvier 1936.

**Objet de la vente:** riche mobilier composé de salons, divers fauteuils, tables, tapis, bureaux, garnitures de salle à manger, bureau, armoire, paravent, appareil de radio Philips, lustres etc.

Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour la requérante,  
719-C-299 A. Sacopoulo, avocat.

**Date:** Mardi 1er Juin 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Sedfa, Markaz Abou Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Habib Rouphaïl, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Sedfa, Markaz Abou Tig (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mars 1937, R. G. No. 4179/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1937.

**Objet de la vente:** 25 ardebs de blé.

Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
723-C-303 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Bahr Aboul Meir, Markaz Etsa (Fayoum).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Abdel Tawab Mahmoud El Zaafarani.
- 2.) Abdel Hamid Mahmoud ou Mahmoud El Zaafarani.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Bahr Aboul Meir, Markaz Etsa (Fayoum).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1936, R. G. No. 8779/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
726-C-306 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 24 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Nubar Pacha, No. 1.

**A la requête** du Sieur Jacques de Botton.

**Contre** Mahmoud Eff. Kamel.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Avril 1937, huissier Mario Castellano, en exécution d'un jugement rendu le 24 Décembre 1936, par le Tribunal Mixte Sommaire de Céans.

**Objet de la vente:** bureaux, fauteuils, chaises, canapés, bibliothèque, vitrine, etc.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour le requérant,  
709-AC-157. James B. S. Misrahy, Avocat.

**Date:** Mardi 1er Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Bachtel, Markaz Embaba, Moudirieh de Guizeh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Abdel Nabi Youssef Ghannam, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Bachtel, Markaz Embaba, Moudirieh de Guizeh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, R. G. No. 1666/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
724-C-304 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Wallims, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieur et Dame:

- 1.) Hassan Abdel Gayed,
- 2.) Amina Hassan El Ridi, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni-Wallims, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1937, R. G. No. 3150/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
728-C-308 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mercredi 26 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Somosta El Soltani, district de Bibeh (Béni-Souef).

**A la requête** de la Dame Catherine Economou et Hélène Adamidis des Hoirs des époux Marco Mikhali.

**Au préjudice** de Teleb Gaber dit aussi Abdel Moteleb Gabr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1937, huissier Sergi.

**Objet de la vente:**

Meubles de maison tels que: canapés, tables, chaises, armoires, ustensiles de cuisine, etc.

Appareils aratoires tels que: charrette, norag, bascule, etc., la récolte de blé pendante par racines sur 16 feddans, 1 gourne d'orge de 12 ardebs environ, etc.

Pour les poursuivantes,  
698-C-288. A. Salib, avocat.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Faltaos Elias.
- 2.) Louca Sarabana Saleh.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R. G. No. 3497/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs et 3 hemles de paille par feddan.

Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
727-C-307 Albert Delenda, avocat.

Monsieur,

Sans doute, vous avez pris le soin d'écartier par une série d'assurances nombre de risques susceptibles de porter atteinte grave à la marche normale de l'existence de votre famille.

Certes, vous avez eu déjà l'occasion de vous rendre compte des conséquences néfastes d'une attaque de la typhoïde dans la famille d'un de vos amis !

Avez-vous déjà réfléchi que ce risque peut être diminué considérablement en employant régulièrement dans votre famille le « Thyphoral Bayer » ? Une dragée prise à jeun trois jours consécutifs, une heure avant le déjeuner, suffira !

Un tube de 3 dragées ne coûte que P.T. 5 et est en vente dans toute bonne Pharmacie.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Mehallet Sobk, Achmoun, Mé-noufieh.

**A la requête** de Marco Pardo.

**Au préjudice** de Morcos Wahba Morcos.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 31 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

1.) Les récoltes d'orge sur 3 feddans.  
2.) Les récoltes de blé hindi sur 4 feddans et 12 kirats au hod Tehami.

Le Caire, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
755-C-313 I. Pardo, avocat.

**Dates et lieux:** Jeudi 27 Mai 1937, à 8 h a.m., aux villages de: 1.) Kafr Medawer, 2.) Cheikh Ziad et 3.) Maghagha, et Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m., aux villages de: 4.) Mayana El Wakf, 5.) Dahmarou, 6.) Belhassa, 7.) Ezbet Kassem Bey El Masri, dépendant de Tambedi, le tout district de Maghagha (Minieh).

**A la requête** de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Kassem Bey El Masri, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr El Medawer, district de Maghagha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date des 26, 27 et 29 Avril 1937, huissier Nissim Doss, en exécution des jugements rendus par les Chambres Sommaire et Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date des 15 Janvier 1931 sub No. 3766/56e, 27 Janvier 1931 sub No. 3665/56e, 3 Février 1931 sub No. 4878/56e et 24 Février 1931 sub No. 5355/56e.

**Objet de la vente:** la récolte de 36 feddans de blé.

Pour la requérante,  
764-DC-397. René et Charles Adda, Avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Belbeis.

**A la requête** de Jacques I. Douek.

**Contre** Nassif Boutros.

**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 5 Décembre 1935.

**Objet de la vente:** 9 douzaines de bouteilles de quinine, 36 bouteilles de whisky, 5 kilos de coton.

Le Caire, le 19 Mai 1937.

697-CM-287. Isaac Modiano, Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, rue de la Gare.

**A la requête** d'Elefthéri Diochantopoulos.

**Contre** Labban Frères.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Septembre 1935, huissier J. Chonkol.

**Objet de la vente:** 9 colis de café vert.  
711-CM-291 Georges Comninos, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Belbeis, district de Belbeis (Charkieh).

**A la requête** du Sieur Elefthéri Diochantopoulos.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Aziz Zahed, commerçant, local, demeurant à Belbeis, district de Belbeis (Charkieh).

**En vertu** d'un jugement sommaire et de deux procès-verbaux de saisies des 1er Août 1936 et 18 Février 1937, huissier Accad.

**Objet de la vente:** 20 sacs de riz « Damiat », 20 bidons d'huile anglaise de 14 okes chacun et 1 sac de café vert.

Le Caire, le 19 Mai 1937.  
Pour le poursuivant,  
712-CM-292 G. Comninos, avocat.

**Date:** Lundi 24 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Zagazig, rue Chamsi Pacha, quartier Ichara.

**A la requête** de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

**Au préjudice** de Mohamed Hassan Lachine, entrepreneur, local, domicilié à Zagazig, rue Chamsi Pacha.

**En vertu** d'un état de frais en date du 13 Avril 1937, et d'un procès-verbal de saisie en date du 8 Mai 1937.

**Objet de la vente:** 1 camion Ford, modèle 1930, avec accessoires, en bon état de fonctionnement.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.  
Pour le poursuivant,  
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,  
767-DAM-400. V. Loufallah.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Mercredi 26 Mai 1937, à 9 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue Mohamad Aly.

**A la requête** de la Société d'Entreprises Fouad Tahan & Co.

**Contre** Issa Aly El Baz.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 5 Avril 1937.

**Objet de la vente:** 60 tuyaux en fer.  
Port-Saïd, le 19 Mai 1937.

731-P-177 Pour la requérante,  
Charles Bacos, avocat.

## RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par  
UMBERTO PACE  
Avocat à la Cour

et  
VICTOR SISTO  
Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 420.

En vente chez l'éditeur:  
Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"  
154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

## FAILLITES

### Tribunal du Caire.

#### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Par jugement** du 15 Mai 1937, a été déclaré en faillite Nessim Setton, négociant, égyptien, demeurant au Caire, 11 rue Hamzaoui El Saghir (Gourieh).

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 5 Septembre 1936.

**Juge-Commissaire:** M. Saroit.

**Syndic provisoire:** M. Ancona.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 3 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Mai 1937.  
679-C-269 Le Greffier, C. Illincig.

**Par jugement** du 15 Mai 1937, a été déclaré en faillite Sergios Khalil, commerçant, égyptien, demeurant à Armant, Markaz Louxor (Kéneh).

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 16 Septembre 1936.

**Juge-Commissaire:** M. Saroit.

**Syndic provisoire:** M. Mavro.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 3 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Mai 1937.  
680-C-270 Le Greffier, C. Illincig.

### Tribunal de Mansourah.

#### CONVOCACTION DE CREANCIERS

Les créanciers de la faillite de Sayed Bayoumi El Gazzar, ex-négociant, égyptien, domicilié à Suez, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 11 Juin 1937, à 9 h. 30 a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 17 Mai 1937.

768-DM-401 Le Greffier en Chef,  
(s.) E. Chibli.

## CONCORDATS PRÉVENTIFS

### Tribunal de Mansourah.

#### CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Les créanciers des Sieurs Ibrahim et Mahmoud El Gazzar, négociants, égyptiens, domiciliés à Ismaïlieh, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 11 Juin 1937, à 9 h. 30 a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 17 Mai 1937.

769-DM-402 Le Greffier en Chef,  
(s.) E. Chibli.

# SOCIÉTÉS

## Tribunal d'Alexandrie.

### CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé en date du 13 Mai 1937, visé pour date certaine le même jour, sub No. 4142 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Mai 1937, No. 121, vol. 99, fol. 54, entre les Sieurs Jacques A. Cohen et Umberto Barda, le premier de nationalité française et le second italienne, tous deux domiciliés à Alexandrie, il a été formé sous la Raison Sociale « Jacques A. Cohen & Co. », une Société en nom collectif ayant siège à Dessouk et ayant pour objet le commerce, dans toute l'Egypte, de toutes variétés de coton (égrené ou non égrené), des dérivés du coton, ainsi que toutes affaires qui s'y rapportent, soit directement, soit indirectement.

La signature sociale appartient exclusivement au Sieur Jacques A. Cohen, lequel a seul qualité pour obliger la Société. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement quelconque, le Sieur Jacques A. Cohen pourra (même par pouvoirs donnés par simple lettre) déléguer, provisoirement, sa signature à toute personne de son choix laquelle signera conjointement avec le Sieur Umberto Barda et ce, pour une période déterminée ou pour une ou plusieurs affaires déterminées.

La signature sociale ne peut être utilisée que pour les seules affaires rentrant directement dans le cadre de celles qui forment l'objet de la Société, toute souscription de billets à ordre ou effets de commerce en général, toutes opérations ou spéculations de Bourse, de nature quelconque, étant rigoureusement interdites et inopposables à la Société.

La Société prend départ à dater du 15 Juillet 1937 jusqu'au 14 Juillet 1939 et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an chacune, faute de préavis donné deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour les intéressés,  
708-A-156 Clément J. Cohen, avocat.

### MODIFICATION.

#### Banco Italo-Egiziano.

##### Modifications aux Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du Banco Italo-Egiziano, s'est réunie le 30 Avril 1937, au Siège de la banque, pour délibérer sur les modifications à apporter aux articles 14, 18, 22, 25, 26, 27, 29, 30 et 36 des Statuts.

Les modifications suivantes ont été adoptées à l'unanimité:

Art. 14.

##### Texte Actuel.

Le Conseil choisit chaque année parmi ses membres un Président et un

Vice-Président, qui sont toujours rééligibles.

En l'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désignera celui ou ceux de ses membres qui doivent provisoirement en remplir les fonctions.

*Les deux alinéas suivants demeurent inchangés.*

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur demande de trois Administrateurs ou des Censeurs.

*Le restant de l'article demeure inchangé.*

##### Texte Modifié.

Le Conseil choisit chaque année parmi ses membres un Président et un ou deux Vice-Présidents qui sont toujours rééligibles.

En l'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désignera celui ou ceux de ses membres qui doivent provisoirement en remplir les fonctions.

*Les deux alinéas suivants demeurent inchangés.*

Le Conseil se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur demande de trois Administrateurs ou des Censeurs.

*Le restant de l'article demeure inchangé.*

Art. 18.

##### Texte Actuel.

*Deux alinéas inchangés.*

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration sont de droit membres et respectivement Président et Vice-Président du Comité Exécutif.

*Le restant de l'article demeure inchangé.*

##### Texte Modifié.

*Deux alinéas inchangés.*

Le Président du Conseil d'Administration est de droit membre et Président du Comité Exécutif.

*Le restant de l'article demeure inchangé.*

Art. 22.

##### Texte Actuel.

La signature sociale appartient au Président, au Vice-Président, aux membres du Comité Exécutif, aux Directeurs Généraux, et en outre, aux membres du Conseil d'Administration et aux Fonctionnaires de la Banque, spécialement désignés par le Conseil d'Administration.

*Le restant de l'article demeure inchangé.*

##### Texte Modifié.

La signature sociale appartient au Président, au ou aux Vice-Présidents, aux membres du Comité Exécutif, aux Directeurs Généraux; et en outre aux membres du Conseil d'Administration et aux fonctionnaires de la Banque, spécialement désignés par le Conseil d'Administration.

*Le restant de l'article demeure inchangé.*

Art. 25.

##### Texte Actuel.

Pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder au moins une action libérée des versements exigibles et justifier du dépôt qui aura dû en être fait dans les lieux indiqués à l'avis de convocation et cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Tout actionnaire se trouvant dans les conditions voulues pour être admis à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre actionnaire membre lui-même de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a droit pour lui-même et pour chacun de ses mandants à une voix par action.

##### Texte Modifié.

Pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder au moins une action libérée des versements exigibles et justifier du dépôt qui aura dû en être fait dans les lieux indiqués à l'avis de convocation et cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'Assemblée, sans aucune formalité de dépôt, pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre de la Société dix jours au moins avant celui fixé pour l'Assemblée.

Tout actionnaire se trouvant dans les conditions voulues pour être admis à l'Assemblée Générale, peut s'y faire représenter par un mandataire, même non actionnaire.

*Le reste inchangé.*

Art. 26.

##### Texte Actuel.

L'Assemblée Générale se réunit annuellement en séance ordinaire sur la convocation du Conseil d'Administration, dans les quatre mois qui suivront la fin de l'exercice social, aux lieux, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour:

*Le restant de l'article demeure inchangé.*

##### Texte Modifié.

L'Assemblée Générale se réunit annuellement en séance ordinaire sur la convocation du Conseil d'Administration, dans les six mois qui suivront la fin de l'exercice social, aux lieux, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment, pour:

*Le restant de l'article demeure inchangé.*

Art. 27.

##### Texte Actuel.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée par avis inséré dans le Journal Européen désigné pour les annonces judiciaires du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Cet avis sera inséré quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'avis indiquera si l'Assemblée est Ordinaire ou Extraordinaire et devra mentionner sommairement les objets portés à l'ordre du jour.

Il indiquera également le ou les lieux où le dépôt des actions devra être effectué.

**Texte Modifié.**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée par avis inséré dans le Journal Européen désigné pour les annonces judiciaires du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Cet avis sera inséré quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'avis indiquera si l'Assemblée est Ordinaire ou Extraordinaire et devra mentionner sommairement les objets portés à l'ordre du jour.

Il indiquera également le ou les lieux où le dépôt des actions devra être effectué.

Si les actions sont toutes nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées, qui seront envoyées à l'adresse résultant du registre de la Société.

**Art. 29.**

**Texte Actuel.**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée de trois actionnaires au moins et réunir la moitié, au moins, des actions du capital social.

*Le restant de l'article demeure inchangé.*

**Texte Modifié.**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée de trois actionnaires au moins, présents ou représentés, et réunir la moitié au moins des actions du capital social.

*Le restant de l'article demeure inchangé.*

**Art. 30.**

**Texte Actuel.**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président ou, en l'absence de ceux-ci, par un des Administrateurs, délégué par ses collègues; à défaut, le Président est désigné par l'Assemblée.

*Le restant de l'article demeure inchangé.*

**Texte Modifié.**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le ou un des Vice-Présidents ou, en l'absence de ceux-ci, par un des Administrateurs, délégué par ses collègues; à défaut, le Président est désigné par l'Assemblée.

*Le restant de l'article demeure inchangé.*

**Art. 36.**

**Texte Actuel.**

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société sera dressé et arrêté ainsi que le bilan et le compte des profits et pertes. Le bilan, le compte des profits et pertes et le rapport des Censeurs à présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires ayant effectué le dépôt de leurs actions dans les conditions prévues à l'article 25, pen-

dant les huit jours qui précéderont celui fixé pour l'Assemblée.

**Texte Modifié.**

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société sera dressé et arrêté, ainsi que le bilan et le compte des profits et pertes. Le bilan, le compte des profits et pertes et le rapport des Censeurs à présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire seront déposés auprès du Siège Social, et mis à la disposition des actionnaires se trouvant dans les conditions voulues pour être admis à la dite Assemblée conformément à l'article 25, pendant les huit jours qui précéderont celui fixé pour l'Assemblée.

Pour le Banco Italo-Egiziano,  
J. de Semo.  
657-A-141. Avocat à la Cour.

## Tribunal du Caire.

### CONSTITUTIONS.

**Par acte sous seing privé** en date du 1er Mai 1937, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1937 sub No. 2007, transcrit sur le Registre des Actes de Société de ce même Tribunal le 7 Mai 1937 sub No. 126 de la 62e A.J.

Il appert qu'une **Société en commandite simple** a été constituée entre M. Henri Paillard, ingénieur, citoyen français, demeurant au Caire, rue Camboni, No. 2 (Zamalek), et un associé commanditaire, dénommé dans le dit acte, **sous la Raison Sociale**: « Henri Paillard et Cie. » et sous la dénomination « Nouveautés Textiles du Caire. »

Ayant pour **objet** la fabrication et la vente en Egypte de Tissus, soieries, Nouveautés et fantaisies.

Le **siège social** est au Caire, aux usines de la Société à Choubra El Kheima.

**Durée** de la Société: huit années et neuf mois consécutifs à partir du 1er Mai 1937 jusqu'au 31 Janvier 1946, (sans renouvellement tacite).

**Capital**: L.E. 14.000 (quatorze mille).

Le **montant de la commandite** est de L.E. 10.000 (dix mille).

M. Henri Paillard a seul la gestion et la **signature**.

Le Caire, le 13 Mai 1937.

Pour la Raison Sociale  
Henri Paillard et Cie.,  
676-C-266. Jean Vallet, avocat.

**D'un acte sous seings privés** visé pour date certaine le 14 Mai 1937 sub No. 2214 et enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 17 Mai 1937, sub No. 140/62e A.J., il résulte qu'une **Société en commandite simple** a été constituée **entre**:

1.) Georges Souraty, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil, No. 38;

2.) Harry Hopper, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire, rue Taher.

tous deux comme associés commandités indéfiniment responsables et un au-

tre contractant comme associé commanditaire.

L'**objet** de la Société est le commerce des automobiles et accessoires d'automobiles, ainsi qu'en général toute affaire de représentation et de commission.

Le **siège** est au Caire, rue Kasr El Nil, No. 38.

La **Raison Sociale** est « G. Souraty & Co. ».

La **signature sociale** appartiendra aux Sieurs Georges Souraty et Harry Hopper qui ne pourront signer que **conjointement** et exclusivement pour les affaires sociales, sous peine de nullité des engagements qui ne concernent pas celle-ci.

Le **capital** est de L.E. 3000, entièrement versé par le commanditaire.

La **durée** de la Société est de trois années et sept mois et demi, à partir du 15 Mai 1937 jusqu'au 31 Décembre 1940, avec renouvellement tacite, pour des périodes successives de trois années, faute de préavis par lettre recommandée avant l'expiration de six mois.

Le Caire, le 15 Mai 1937.

Pour la Société « G. Souraty & Co. »,  
691-C-281 Félix Nahmad, avocat.

### MODIFICATION.

Il appert d'un **acte sous seing privé** en date du 24 Avril 1936, portant date certaine le 28 Avril 1936 sub No. 2070, enregistré en extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 6 Mai 1936 sub No. 126/61e A.J. que la **Société en commandite simple** formée entre le Sieur Dimitri Farazli et un commanditaire, **sous la Raison Sociale** Dimitri Farazli & Co., constituée suivant acte sous seing privé daté du 1er Mai 1931, portant date certaine le 11 Mai 1931 sub No. 2873, transcrit en extrait au Greffe Commercial du même Tribunal le 13 Mai 1931 sub No. 138/56e A.J., a été **modifiée, de la façon suivante**:

1.) **Associés**. — Après le décès du commanditaire survenu le 13 Juin 1935, la Société fonctionnera entre l'associé suivant Dimitri Farazli et les héritiers de l'associé décédé.

2.) La durée est de cinq années du 1er Mai 1936 au 30 Avril 1941, renouvelable tacitement de trois en trois ans sauf préavis d'une année.

3.) Le **siège**, l'**objet**, le **capital**, la **gestion** et la **signature** sont restés inchangés.

Pour la Raison Sociale  
« Dimitri Farazli & Co. »,  
722-C-302 Maher Helmi, avocat.

### DISSOLUTIONS.

Il appert d'un **acte sous seing privé** dressé en langue arabe en date du 11 Juillet 1936, visé pour date certaine par le Tribunal Mixte du Caire le 13 Mai 1937, No. 2205, que la **Société en nom collectif** constituée par acte en date du 14 Mai 1935, visé pour date certaine par le Tribunal Mixte du Caire le 15 Mai 1935, No. 2805, et publiée sub No. 31/61e A.J., entre les Sieurs Pierre Baida et Gabriel Baida, **sous la Raison Sociale**: « Pierre & Gabriel Baida », avec la dénomination: « Société Nationale Baidapho-

ne », ayant siège à Beyrouth et succursale au Caire, rue Mousky, No. 34.

Venant à expiration le 31 Mai 1937, a été dissoute avant terme à partir du 9 Janvier 1936, à la suite du décès des Sieurs Pierre Baida et Gabriel Baida.

La Dame Souraya veuve Gabriel Baida a été nommée liquidatrice du siège de Beyrouth et la Dame Isabelle veuve Pierre Baida, sujette égyptienne, demeurant au Caire, rue Mousky, No. 34, a été désignée liquidatrice de la Succursale du Caire.

La durée de la liquidation a été fixée jusqu'au 31 Mai 1937.

Les liquidateurs ont les pouvoirs déterminés dans le dit acte de dissolution. Ils ne peuvent consentir la vente globale des marchandises qu'après le 31 Mai 1937, et ils ne peuvent contracter des emprunts. L'usine de Beyrouth ne pourra être vendue que par l'accord des héritiers des associés.

Le Caire, le 15 Mai 1937.

Pour la Société dissoute,  
688-C-278 J. Dubané, avocat.

### Avis complémentaire.

Comme suite à l'avis de dissolution de The Universal Import & Export Company paru dans le No. 2049, il est porté à la connaissance de tout intéressé que par accord unanime de tous les associés, le Sieur Sam Yarhi a été nommé liquidateur de ladite Société.

Pour le liquidateur,  
713-C-293 S. et V. Yarhi, avocats.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** la Raison Sociale Macdonald & Co., société de commerce mixte, ayant siège au Caire, rue Cattawi Bey, No. 3.

**Date et No. du dépôt:** le 9 Mai 1937, No. 619.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 55.

#### Description:

1.) Papier d'emballage de quatre panneaux sur fond gris, portant diverses inscriptions dont:

« Macdonald's Select Ceylon Tea »;

2.) Etiquette ronde avec inscriptions.

**Destination:** pour identifier le thé fabriqué ou débité par Macdonald & Co.  
659-A-143 J. Harari, avocate.

**Déposante:** Société Viticole & Vinicole d'Egypte S.A.E., ayant siège au Caire, avenue Fouad 1er, rue Borsa No. 5.

**Date et No. du dépôt:** le 15 Mai 1937, No. 634.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 66 et 26.

**Description:** une étiquette représentant un cartouche de style Egyptien placé entre deux inscriptions hiéroglyphiques et traversé par une bande de cou-

leur avec l'indication: vin rouge ou vin blanc, et au-dessous en caractères gothiques les mots: Château Montazah, suivis de leur traduction en arabe.

Ainsi que la dénomination:

CHATEAU MONTAZAH.

**Destination:** à identifier et à protéger les vins supérieurs produit des Domaines de la déposante en Egypte.

Pour la déposante,  
752-A-173 A. M. de Bustros, avocat.

**Applicant:** General Motors Corporation, located at West Grand Boulevard and Cass Avenue, Detroit, Michigan, U.S.A.

**Date & Nos. of registration:** 15th May 1937, Nos. 629, 630, 631 & 632.

**Nature of registration:** Transfer Marks.

**Description:** 1st: 2nd: 3rd: letters « AC », 4th: word « TITAN » transferred from A.C. Spark Plug. Co. Nos. 749, 750, 751, dated 29/7/34, & No. 241 dated 8/2/36.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
740-A-161

**Applicant:** International Affiliated Corporation, of 113 West, 18th Street, New-York, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 15th May 1937, No. 633.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 41 & 26.

**Description:** word « Rami ».

**Destination:** a Pharmaceutical Preparation.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
739-A-160

**Déposant:** Alfred Vais, courtier maritime, demeurant à Paris, No. 3, rue Meyerbeer.

**Date et No. du dépôt:** le 14 Mai 1937, No. 627.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 27 et 26.

#### Description:

La dénomination:

« Office Egyptien de Tourisme  
Alfred Vais »

et sa traduction en langue arabe

المكتب المصري للسياحة - الفرید فايز

**Destination:** identifier l'Agence de Voyages et Renseignements Divers du déposant.

741-A-162 Alfred Mawas, avocat.

**Déposant:** Abboud Alluan, commerçant, demeurant au Caire, 60 rue Ebn Sandar (Pont de Koubbeh).

**Date et No. du dépôt:** le 8 Mai 1937, No. 617.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 15 et 26.

**Description:** Etiquette forme demi-lune, portant des inscriptions dont la dénomination: « Aldavi » ainsi qu'un dessin de fruits (orange, citron, grape-fruit).

**Destination:** pour identifier des eaux gazeuses au jus d'orange, de citron, de grape-fruit, etc., fabriquées et vendues par le déposant.

766-DCA-399. E. Rabbat, avocat.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Louis Zelms, entrepreneur, hongrois, demeurant à Alexandrie, rue Thérapia, No. 1.

**Date et No. du dépôt:** le 4 Mai 1937, No. 165.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 8 c.

**Description:** un four demi-stable pour la cuisson continue de matières de four telles que le ciment, chaux vive, articles de poteries, briques, etc., à des quantités indéterminées avec économie de combustible et frais de manipulation rendant le prix de revient très réduit.

**Destination:** à la cuisson continue des matières de Four, indéterminées et avec économie.

746-A-167 Louis Zelms.

**Applicant:** Edwin Sprenger, Schützensgasse 30, Zurich.

**Date & No. of registration:** 5th May 1937, No. 166.

**Nature of registration:** Invention, Classes 127 B & 128 a.

**Description:** « Regulation of Oil and Air Feed in Oil Firing of Locomotive Boilers, Ship Boilers and the Like ».

**Destination:** a system for the control of the supply of oil and air in oil furnaces.

E. J. Blattner, Patent Attorney.  
717-CA-297

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Friedrich Fruehwald, tonnelier, ressortissant allemand, demeurant au Caire, à Guizeh, c/o Brasserie des Pyramides.

**Date et No. du dépôt:** le 14 Mai 1937, No. 12.

**Nature de l'enregistrement:** dessins et modèles.

**Description:** une chaise longue qui peut être pliée et employée comme lit ou chaise.

667-A-151 Hector Liebhaber, avocat.

**Déposante:** El Gazal Import & Trading Co., société anonyme égyptienne, ayant son siège au Caire, immeuble de la Barclays Bank au Mousky.

**Date et No. du dépôt:** le 15 Mai 1937, No. 13.

**Nature de l'enregistrement:** Dessins.

**Description:** un enregistrement de quarante-deux (42) dessins sous forme de cahier pour impression sur tous tissus ou autres étoffes fabriqués en tout ou en partie, en coton, lin, laine, soie artificielle ou naturelle.

**Destination:** se réserver la propriété et reproduction exclusive desdits desins.

Pour la déposante,  
666-A-150 A. M. de Bustros, avocat.

## Annonces reçues en Dernière Heure

**N.B.** — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

**Vente Immobilière**  
par devant M. le Juge Délégué  
aux Adjudications.

## Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Alfred Hilty, employé, suisse, domicilié à Alexandrie, 7 rue Adib.

**A l'encontre de:**

- 1.) Le Sieur Ohannès Djierdjian, fils de Yohakim, petit-fils de Sirakan,
- 2.) Son épouse, la Dame Anahid Djierdjian, fille de Meguerditch, petite-fille de Kuludjian, tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Sporting, rue Louxor, No. 53.

**En vertu** d'un acte de prêt hypothécaire du 12 Juin 1931, No. 1844, et d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1934, transcrit le 3 Mars 1934 sub No. 1044.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain d'une superficie de 643 p.c. 34/00, sis à Sporting (Ramleh) banlieue d'Alexandrie, rue Louxor No. 53 tanzim, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, formant le lot No. 107 du plan de lotissement de la Société des Bains de Cleopatra, sur laquelle est construit un immeuble de 4 étages, le tout divisé comme suit:

A. — 519 p.c. 81, limités: Nord, sur 14 m. 10, propriété Rouchdi Youssef Wassef; Est, sur 20 m. 85, propriété Joseph Daoud; Sud, sur 14 m. 05, par la rue Louxor; Ouest, sur 20 m. 66, par la bande ci-après décrite et délimitée et où se trouve la porte d'entrée.

Sur partie de cette superficie de 519 p.c. 81 se trouvent édifiées les constructions auxquelles, du côté Nord, fait suite un terrain vague sur lequel est construit un garage.

B. — Une bande de terrain d'une superficie de 123 p.c. 53, faisant partie d'un passage privé de 4 m. de largeur donnant sur la rue Louxor, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, faisant partie du lot No. 107 du plan de lotissement de la Société dite des Bains de Cléopâtre, ladite bande grevée d'une double servitude de passage et de non construction, limitée: Nord, sur 1 m. 50 propriété Hoirs Georges Djierdjian et Haiganouche Kurkdjian; Est, par une ligne brisée formée de 3 tronçons, le 1er commençant à l'angle Nord-Est et se dirigeant vers le Sud, sur 13 m. de long.; le 2me, se dirigeant vers l'Est sur une long. de 0 m. 90, par la propriété Rouchdi Youssef Wassef et le 3me, se

dirigeant vers le Sud sur une long. de 20 m. 66, par la propriété sub A ci-dessus délimitée; Sud, sur 2 m. 45 par la rue Louxor; Ouest, sur 33 m. 75 par le restant dudit passage de 4 m. de largeur séparant de la propriété Hoirs Mandiros Djierdjian, lot No. 106.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 2600 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
773-A-174 Maurice Yessula, avocat.

### Vente Mobilière

**Le jour** de Lundi, 24 Mai 1937, à 10 h. a.m. et les trois jours suivants s'il y a lieu, à la même heure, aux entrepôts de la S.A. des Magasins Egyptiens Régime Bond de cette ville, rue Bab El Karasta (Douane), il sera procédé par l'entremise de M. Marc Antoine Poli, courtier à ce spécialement commis suivant ordonnance de M. le Juge de Service en date du 13 Mai 1937, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, des marchandises ci-après, en un ou plusieurs lots, à savoir:

- 1.) 2 (deux) caisses, Nos. 156/57, de chemises en cotonnade, marque A.B.C.
- 2.) 1 (une) caisse, No. 116, de chemises en cotonnade, marque A.B.C.

- 3.) 1 (une) caisse de costumes de bain, No. 222, marque A.B.C.

La vente sera faite au grand comptant, contre remise des bons de livraison sur la société précitée. Livraison immédiate. Droits de criée 5 0/0, droits de douane et de magasinage à charge des adjudicataires.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
Maurice V. Samama,

792-A-193.

Avocat à la Cour.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Cour d'Appel.

**Commission du Tableau**  
**de l'Ordre des Avocats.**

*Séance du 15 Mai 1937.*

1.) Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant la Cour:

Résidant à Alexandrie: Mes Giuseppe Edwin Mieli, Enrico Latis, Evange Paul Pavlidis.

Résidant au Caire: Me Isaac Pardo.

2.) Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant les Tribunaux:

Résidant au Caire: Mes Noémie Barchmann-Cohanoff, Edmond Michel Toma.

3.) Ont été admis à la suite du Tableau à titre d'Avocats Stagiaires:

Résidant à Alexandrie: Antonino Milano, Nicolas D. Théodorakis.

Résidant au Caire: Serge Ohanesian.

4.) Ont été réinscrits au Tableau des Avocats à la Cour:

Résidant à Alexandrie: Mes Inès Mirès Rieti, Hercule Parachimona, Raymond Ventura.

Résidant au Caire: Mes Ibrahim Rathle, Joseph Salama.

5.) Ont été réadmis à la suite du Tableau à titre d'Avocats Stagiaires:

Résidant à Alexandrie: Elie Arvanitopoulo, Grégoire Moschos, Robert Riquez.

Résidant au Caire: Mme Ada Zarmati-Rieti.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Le Secrétaire de la Commission,  
771-DA-404. T. Franicevich.

## Tribunal du Caire.

**Avis.**

Il est porté à la connaissance du public que le Samedi 22 Mai courant étant jour férié, toutes les affaires de la 5me Chambre Civile fixées à cette audience, sont renvoyées d'office à celle du Samedi 29 Mai 1937.

Le Greffier en Chef,  
720-C-300 (s.) U. Prati.

**Avis.**

Il est porté à la connaissance du public que le Samedi 22 Mai 1937 étant jour férié, toutes les affaires de la 3me Chambre Sommaire venant à cette audience sont renvoyées, d'office, à celle du Samedi 29 Mai courant.

Le Greffier en Chef,  
681-C-271 (signé): U. Prati.

**Avis.**

Le Public est informé qu'en raison de la suppression de l'audience Commerciale du Samedi 22 Mai 1937, jour férié, les affaires suivantes fixées au 22 Mai 1937 sont portées d'office, à l'audience du 29 Mai 1937:

*Pour être plaidées:*

R.G. 7327/60 Degea Aktiengesellschaft, avocat Cabbabé, c. Magaros Etmekdjian, avocat Sevhonkian.

R.G. 3776/62 David Lévi, avocat Babany, c. Ahmed Mohamed Mansour et Ct., avocat Chedoudi.

R.G. 2783/62 Ibrahim Chalom, avocat K. Boulad, c. Raymond Khouri, avocat I. Setton.

R.G. 2571/62 De. Marie A. Cassatly, avocat Morpurgo, c. Joseph Kfoury, avocat J. Haddad.

R.G. 1116/62 Samuel Menascé, avocat I. Bittar, c. Robert Khouri, avocat G. Bestavros.

R.G. 1596/62 Etab. Dr. Lucien Barrere, avocat I. Caram. c. Maroun Mirza, avocat Babany.

**Appels:**

R.G. 90/62 Ibrahim Harmouche, avocat Pantos, c. L. Hanoka, avocat Bigio.

R.G. 93/62 R.Sle. Herman Hornstein & Figli, avocat Chillian, c. R.Sle. Ibr. Mostafa Shoroch, avocat Kfourri.

**Faillite:**

R.G. 4575/62 Sté. Sadoline & Holmblad Ltd., avocat Paraschiva, c. Mohamed Tewfik & Diab, avocat Nahoul.

*Pour dépôt des conclusions des parties:*

R.G. 3800/62 Benjamin Curiel, avocat Ed. Chalom, c. Torcom Papasian, avocat Gued, Ahmed Mostafa Abou Rehab, avocat G. Elias.

R.G. 4217/62 D.J. Caralli èsq., avocat Valticos, c. Ibrahim Ali el Cherbini, avocat Barsoum, Mohamed Mohd. Choucri, en personne, Crédit Lyonnais, avocat Jassy.

R.G. 4222/62 Savas Sivas, avocat Candioglou, c. Atta Guirguis, avocat Sachs, Nicolas Apostolidis, avocat Candioglou.

R.G. 4489/61 Andraous Abd Rabbo, avocat Hassid, c. R.Sle. Esses Brothers, avocat I. Setton.

**Appels:**

R.G. 74/62 Abdel Latif Abou Zeid, avocat Assabgui, c. Ibrahim Hassan Ali, avocat V. Hazan, Fernand Garcia, avocat Leibovitz.

R.G. 106/62 Chaker Moustafa Hussein, avocat F. Aslan, c. Georges Moraitinis, avocat Chronis.

**Faillite:**

R.G. 4577/62 R.Sle. N. et M. Cassir, avocat Cabbabé, c. Michriki Maseoud, avocat E. Rabbat.

Toutes les autres affaires fixées au 22 Mai 1937, qui ne figurent pas ci-dessus, sont d'office portées à l'audience du 5 Juin 1937.

Le Caire, le 15 Mai 1937.

Par ordre.

Le Greffier en Chef,

770-DC-403.

(signé) U. Prati.

## Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

10.5.37: Greffe Distrib. c. Mahmoud Sakr.

10.5.37: R. S. Abdou Mawas & Fils c. Saleh Abdel Rahman.

10.5.37: Greffe Distrib. c. Giuseppe Briffa ou Griffa.

12.5.37: Ibrahim Mohamed El Echaoui et autres c. Catherine Anastassi.

12.5.37: Ibrahim Mohamed El Echaoui et autres c. Olga Anastassi.

12.5.37: Ibrahim Mohamed El Echaoui et autres c. Marica Anastassi.

13.5.37: Greffe Distrib. c. Hassan Ahmed Ibrahim El Kott.

13.5.37: Min. Pub. c. Socrate Mikhail.

13.5.37: R.Sle. G. Valendi & Co. c. Dame Marigo Vve Marco Moschou.

15.5.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Aly Mohamed Marawan.

Mansourah, le 17 Mai 1937.

772-DM-405 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**Egyptian Road Construction Co.**  
Société Anonyme Egyptienne.

*Notice of Meeting.*

Notice is hereby given that the 7th Annual Ordinary General Meeting of the members of Egyptian Road Construction Co., S.A.E., will be held at the registered offices, 12, rue Nebi Daniel, Alexandria, on the 28th May 1937, at 6 o'clock in the afternoon to transact the following business:

1. — To receive and consider the Auditors' and Directors' Reports.

2. — To receive and consider the Balance Sheet and Profit and Loss account for the year ending 31st December 1936.

3. — To elect new Directors.

4. — To appoint an Auditor.

Shareholders voting at the General Meeting must justify their holding by a Bank receipt for the amount of their shares.

John P. Mitchell, Chairman.  
221-A-993 (2 NCF 11/20).

**Société Anonyme Egyptienne**  
«Indo Egyptiana»

*Avis de Convocation*

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne «Indo Egyptiana», sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 31 Mai 1937 à 5 h. 30 p.m., au Siège Social, rue Mousky.

Ordre du jour:

1.) Entendre le rapport du Conseil d'Administration;

2.) Entendre le rapport du Censeur;

3.) Discuter et s'il y a lieu approuver les comptes;

4.) Fixer le dividende à distribuer;

5.) Nommer deux Administrateurs en remplacement de ceux sortants;

6.) Fixer la rémunération du Conseil d'Administration;

7.) Nommer un Censeur pour le prochain exercice et fixer sa rétribution.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit de prendre part à la dite Assemblée à condition de déposer ses titres au plus tard le 25 Mai, soit auprès du Siège Social soit dans une des grandes Banques en Egypte ou à l'étranger.

Le Conseil d'Administration.  
241-DC-340. (2 NCF 11/20).

## AVIS DIVERS

**Cession de Fonds de Commerce.**

Par acte en date du 27 Mars 1937 M. Auguste Baudrot, commerçant, citoyen français, a cédé à M. François Bigel, commerçant, citoyen français, le fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, bar, cuisine qu'il exploitait jusqu'à ce jour à Alexandrie, dans ses deux Etablissements sis: l'un rue Fouad 1er, No. 1 (immeuble Modern Buildings), l'autre à Sidi-Bishr (banlieue d'Alexandrie) sous l'appellation de « La Maissonnette ».

Toute personne étant ou se disant créancière de M. Auguste Baudrot, à l'occasion ou du chef de l'exploitation de ce fonds de commerce, est tenue de se faire connaître de Monsieur François Bigel et de lui indiquer son titre de créance, dans un délai expirant le 15 Juin 1937.

Le présent avis est publié à toutes fins que de droit.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour M. François Bigel,

J. Sanguinetti, avocat.

559-A-119 (3 CF 18/20/22)

## PETITES ANNONCES

**LOCATIONS.**

*P.T. 2 1/2 la ligne.*

**Quartier grec**, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour appart. expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. D, 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

**VENTES ET LOCATIONS DE TERRAINS ET IMMEUBLES.**

*P.T. 2 1/2 la ligne.*

**A vendre:** 1.) à Ibrahimieh, immeuble moderne sis entre la gare et la rue Ambroise Ralli, au coin de deux rues et dégagé des deux autres côtés, ayant au rez-de-chaussée des magasins et au 1er étage une habitation indépendante.

2.) à Cleopatra, immeuble de deux étages dans jardin, pouvant constituer villa ou deux appartements séparés.

3.) à San Stefano, magnifique terrain d'angle de 2340 p.c.

S'adresser Téléph. No. 23287.  
298-DA-351. (4 CF 11/13/15/18).

## BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000  
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000  
RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

## Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.  
Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

## BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

## ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

LES VOITURES

# HUDSON & TERRAPLANE

à changement de vitesse électrique

sont agréables à conduire et s'usent peu.

Concessionnaire pour la vente:

THE EGYPTIAN MOTOR TRADING C<sup>o</sup>. — I. FRESCO & C<sup>o</sup>.

LE CAIRE, 5, rue Soliman Pacha

Téléphone: 57096

### — SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 20 au 26 Mai

### CEIL DE LYNX DÉTECTIVE

avec

ARMAND BERNARD et PAULEY

Cinéma RIALTO du 19 au 25 Mai

### LES ROIS DE LA GAFFE

avec LAUREL et HARDY

### UNE FEMME QUI S'IMPOSE

Cinéma RIO du 20 au 26 Mai

### GREEN LIGHT

avec

EROLL FLYNN

Cinéma STRAND du 19 au 25 Mai

### THE KING STEPS OUT

avec

GRACE MOORE et FRANCHOT TONE

Cinéma LIDO du 20 au 26 Mai

### THE SCARLET PIMPERNELL

avec LESLIE HOWARD et MERLE OBERON

### THE GALLANT LADY

avec CLIVE BROOK et ANN HARDING

Cinéma ROY du 18 au 24 Mai

### MON MARI LE PATRON

avec

CLAUDETTE COLBERT

Cinéma KURSAAL du 19 au 25 Mai

### DESIRE

avec

MARLENE DIETRICH et GARY COOPER

Cinéma ISIS du 19 au 25 Mai

### LES SANS-SOUCIS

avec

LAUREL et HARDY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air

Tél. 25225

du 20 au 26 Mai

### DEVIL'S DOGS OF THE AIR

avec JAMES CAGNEY